

Enquête publique relative

- aux modifications N° 1 et N°2 du PLU
- à l'étude de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la Commune de Rimsdorf

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur



Etabli par Marie Elisabeth BECKER, Commissaire Enquêteur désigné par décision N°E22000037/67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

Enquête publique

Du 14 juin au 13 juillet 2022

SOMMAIRE

1. GENERALITES	4
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	4
1.2. IDENTITE DU DEMANDEUR.....	4
1.3. CADRE JURIDIQUE	5
1.4. DOSSIER D'ENQUETE.....	5
2. ORGANISATION DE L'ENQUETE	6
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	6
2.2. ARRETE MUNICIPAL D'OUVERTURE D'ENQUETE	6
2.3. DUREE DE L'ENQUETE	6
2.4. PUBLICITE LEGALE ET INFORMATION DU PUBLIC	6
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	7
3.1. PREALABLE	7
3.2. REGISTRE D'ENQUETE	7
3.3. DOSSIER D'ENQUETE.....	7
3.4. PERMANENCES	7
3.5. OBSERVATIONS.....	8
3.5.1. <i>Au cours des permanences du commissaire enquêteur</i>	8
3.5.2. <i>Hors des périodes de permanence</i>	8
3.6. CLIMAT DE L'ENQUETE	8
3.7. CLOTURE DE L'ENQUETE	8
4. AVIS DES SERVICES CONSULTES	8
5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE LA MRAE	9
5.1. MODIFICATIONS N° 1 ET N° 2 DU PLU	9
5.2. ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	9
6. OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
7. ANALYSE DU PROJET RELATIF AUX MODIFICATIONS N 1 ET N° 2	10
7.1. ANALYSE DETAILLEE DU PROJET	10
7.1.1. <i>Concernant la modification N°1</i>	10
7.1.2. <i>Concernant la modification N° 2</i>	11
1. Fusionner les zones 1AUXa et 1AUXb en une seule zone 1AUXa	11
2. Règlement écrit	14
3. Enrichir la réglementation relative à l'évacuation des eaux usées dans les zones UB, UX, 1AU, IAUX	14
7.2. ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT	16
7.3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES	16
8. ANALYSE RELATIVE A L'ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	17
8.1. CONTEXTE	17
8.2. DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	17
8.3. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF.....	18
8.3.1. <i>Zonage d'assainissement non collectif</i>	18
8.3.2. <i>Zonage d'assainissement collectif</i>	20
8.3.3. <i>Gestion des eaux pluviales</i>	20
9. PRESENTATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	21
9.1. ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	21

10. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE21

Annexes

Préambule

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, il est prescrit au commissaire enquêteur désigné, de conduire l'enquête publique préalable aux modifications N°1 et N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rimsdorf et l'étude de son zonage d'assainissement collectif et non collectif. Cette enquête publique conduit le commissaire enquêteur à établir son rapport comprenant deux parties :

- le rapport d'enquête relatif au déroulement de l'enquête et l'analyse du projet et des observations recueillies,
- les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations.

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête

- La commune de Rimsdorf couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 juillet 2014 a décidé de procéder à deux modifications : création d'une zone Ac1 permettant l'extension d'une exploitation agricole et la fusion des zones d'activité 1AUXa et 1AUXb visant à permettre l'implantation de structures commerciales et de services, et concomitamment à une modification du règlement écrit.
- La commune de Rimsdorf n'est pas couverte par un zonage d'assainissement. La compétence en assainissement est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace Moselle. Ainsi, dans le cadre de l'article 35 de la loi sur l'eau, modifiée par la loi du 20 novembre 2006, le SDEA Alsace Moselle a décidé de lancer la réalisation d'une étude de zonage d'assainissement collectif et non collectif pour la commune de Rimsdorf, étude approuvée par le conseil municipal le 2 mai 2022 et par le SDEA Alsace Moselle lors de sa séance du 26 juin 2019.
- L'arrêté municipal N°2/2022 portant prescription et organisation de l'enquête publique sur les projets de modifications N° 1 et N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rimsdorf et de l'étude du zonage d'assainissement a été pris le 16 mai 2022 (Annexe 2).

1.2. Identité du demandeur

Le demandeur est la commune de Rimsdorf (67260), rue Principale, représentée par son maire, Monsieur Didier ENGELMANN.

La commune de Rimsdorf, d'une superficie de 6,07 km², est située au Nord-Est du département du Bas-Rhin. C'est une commune rurale dotée de 307 habitants (Population municipale INSEE 2018) avec une densité de 50 hab./km². Elle fait partie de l'arrondissement de Saverne, et est adhérente de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue qui regroupe 45 communes pour 25 107 habitants.

La commune de Rimsdorf initialement rattachée au SCoT d'Alsace Bossue qui fusionné avec celui de la Région de Saverne, appartient ce jour au PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) de Saverne et Plaine Plateau, celui-ci n'est pas couvert par un SCOT applicable à ce jour.

1.3. Cadre juridique

Le projet a été soumis à enquête publique en application des dispositions en vigueur au moment de ladite enquête, à savoir :

- code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R.123-27
- code de l'urbanisme : articles L.151-2 et suivants et L.123-20 et R.151-1 à 152-3
- article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales

1.4. Dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur a pris possession du dossier d'enquête le 13 mai 2022. Le dossier est composé ainsi :

Modification N°1

- Avis de la MRAe du 11 février 2022
- Décision du conseil municipal du 28 mars 2022
- Notice explicative relative à la révision allégée
- Règlement écrit
- Plan de zonage
- Plan d'ensemble

Modification N°2

- Avis de la MRAe du 11 février 2022
- Décision du conseil municipal du 28 mars 2022
- Notice explicative
- Règlement écrit (modification page 10)
- Plans de zonage
- Orientation d'Aménagement et de Programmation

Avis des PPA

- Avis de la Communauté Européenne d'Alsace du 19 avril 2022
- Avis de la Direction Départemental des Territoire du 13 juin 2022
- Avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne du 23 mai 2022
- Avis de l'ARS du 2 juin 2022

Zonage d'assainissement

- Arrêté N° 21-149 portant organisation de l'enquête publique,
- Notice explicative
- Notice explicative complémentaire
- Fascicule, Cartes, plans et tableaux
- Décision du conseil territorial du 26 juin 2019
- Plan du zonage d'assainissement

2. Organisation de l'enquête

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E22000037/67 du 22 avril 2022, le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Madame Marie-Elisabeth BECKER comme commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête publique, objet du présent rapport (Annexe N° 1).

2.2. Arrêté municipal d'ouverture d'enquête

L'arrêté municipal N° 2/2022 en date du 16 mai 2022 prescrit l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet les modifications N°1 et N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rimsdorf et l'étude de son zonage d'assainissement collectif et non collectif (Annexe 2).

2.3. Durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 14 juin au mercredi 13 juillet 2022.

2.4. Publicité légale et information du public

Les mesures d'information du public mises en œuvre par la commune répondent aux dispositions prévues pour ce type d'enquête et sont conformes aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement.

Dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités a été publié par les soins de la commune de Rimsdorf dans « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » et « L'Est Agricole et Viticole », (Annexes 3) habilités à publier les annonces légales.

- Première insertion réglementaire:
 - dans le journal « Les Dernières Nouvelles d'Alsace », édition du 27 mai 2022
 - dans le journal « L'Est Agricole et Viticole », édition du 27 mai 2022
- Deuxième insertion réglementaire
 - dans le journal « Les Dernières Nouvelles d'Alsace », édition du 17 juin 2022
 - dans le journal « L'Est Agricole et Viticole », édition du 17 juin 2022

Par affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché à la mairie et sur les sept tableaux d'informations installés dans la ville (rue des Vignes, Saules, Principale (2), du Cimetière, de Bucherhof) (Annexe 4). Un certificat d'affichage a été établi et signé par le Maire de la commune de Rimsdorf (Annexe 5).

Par Internet

Le dossier d'enquête publique est mis à disposition du public sur le site Internet de la commune de Rimsdorf pendant toute la durée de l'enquête tel que prévu dans l'arrêté d'enquête. L'information est communiquée également sur les panneaux d'informations lumineux de la commune, ainsi que sur l'application mobile PanneauPocket. Le dossier est également consultable sur un poste informatique à la mairie.

3. Déroulement de l'enquête

3.1. Préalable

Le commissaire enquêteur a pris contact avec la mairie de Rimsdorf pour prendre connaissance du dossier et des objectifs du projet. Une réunion de travail s'est tenue à la mairie le 13 mai 2022 avec remise du dossier d'enquête en présence de Monsieur Didier ENGELMANN maire, d'élus, du cabinet d'Etudes et des agents responsables du Service de la mairie. La composition du dossier d'enquête publique et les modalités de déroulement de l'enquête publique ont notamment été évoquées. Le commissaire enquêteur s'est rendu sur le terrain afin d'appréhender les enjeux des projets ayant motivés l'enquête publique. Une deuxième réunion de travail s'est tenue avec les mêmes acteurs le 13 juillet. Des échanges ont eu lieu avec le SDEA Alsace Moselle pour l'envoi de pièces complémentaires afin de clarifier le dossier de l'étude du zonage d'assainissement.

3.2. Registre d'enquête

En dehors des heures de permanences et pendant toute la durée de l'enquête, le registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur le 13 mai 2022 a été tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Rimsdorf conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

3.3. Dossier d'enquête

Lors de la première permanence le dossier d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur a été vérifié conforme au dossier comprenant les pièces citées au paragraphe 1.4.

Il a été tenu à la disposition du public :

- aux heures d'ouverture de la mairie de Rimsdorf,
- sur le site Internet de la ville de Rimsdorf,
- sur le poste informatique à la mairie de Rimsdorf.

3.4. Permanences

Le commissaire enquêteur a été installé dans les locaux de la mairie de Rimsdorf, suffisamment vastes permettant de respecter les règles de confidentialité ainsi que les mesures sanitaires en cours. Il a été recommandé, de prendre contact avec la mairie de Rimsdorf afin de planifier un créneau pour limiter l'affluence du public.

Trois permanences ont été tenues à la mairie aux dates et horaires prévus par l'article 6 de l'arrêté du maire de la commune prescrivant l'enquête publique les :

- mardi 14 juin 2022 de 14h00 à 16h00
- jeudi 30 juin 2022 de 16h00 à 18h00
- mercredi 13 juillet 2022 de 10h30 à 12h30

3.5. Observations

Les observations du public ont pu être reçues et/ou consignées conformément à l'article 9 de l'arrêté municipal :

- sur le registre déposé à la mairie,
- par écrit à la mairie de Rimsdorf à l'attention du commissaire enquêteur,
- par mail à l'adresse suivante : contact@commune-rimsdorf.fr,
- lors des permanences du commissaire enquêteur.

3.5.1. Au cours des permanences du commissaire enquêteur

- 1^{ère} permanence : 14 juin 2022. Une visite. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.
- 2^{ème} permanence : 30 juin 2022. Une visite. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.
- 3^{ème} permanence : 13 juillet 2022. Aucune visite. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

3.5.2. Hors des périodes de permanence

En dehors des permanences et pendant les heures d'ouverture de la mairie aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

3.6. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident. L'organisation mise en place par les services de la mairie a permis un bon déroulement de l'enquête.

3.7. Clôture de l'enquête

Le registre a été clôturé à la fin de l'enquête le 13 juillet 2022.

4. Avis des services consultés

Les projets de de modifications du PLU ont été adressés à divers services. Les avis émis en retour sont déclinés ci-dessous.

- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne

Dans son avis du 23 mai 2022 le bureau syndical du PETR émet un avis favorable à la modification N°1 et un avis défavorable à la modification N°2 relative à la modification du règlement du PLU.

- Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Saverne

Concernant la fusion des zones 1AUXa t 1AUXb, émet un avis défavorable au regards de l'absence de précisions sur la cohérence du développement économique avec la ville de Sarre-Union ; concernant l'article 13, souhaite un enrichissement du texte ; concernant les articles du règlement relatifs à l'évacuation des eaux usées se réfère à l'avis de l'ARS du 2 juin 2022 et de la MRAe du 11 février 2022, ceux-ci demandant un ajustement du règlement ainsi qu'une étude de zonage d'assainissement.

- Collectivité Européenne d'Alsace

Demande de rajouter à l'article 1 de la zone 1AUXa l'interdiction des constructions et installations liées à l'industrie.

5. Evaluation environnementale et avis de la MRAe

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

5.1. Modifications N° 1 et N° 2 du PLU

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Rimsdorf. Ainsi, vu des éléments transmis, la décision du 11 février 2022 conclue qu'en application du code de l'urbanisme, les modifications du plan local d'urbanisme de la commune de Rimsdorf ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Elle recommande par ailleurs, de modifier l'OAP concernée par la modification de la zone d'activité, de préserver au maximum les arbres ou haies existants dans la zone Ac, et, de produire un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune afin de clarifier l'application de la réglementation.

5.2. Etude du zonage d'assainissement

Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissement relèvent de l'examen au cas par cas. L'autorité environnementale n'a pas été saisie pour avis par le SDEA Alsace Moselle concernant un examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale pour le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Rimsdorf. Cette précision d'obligation a été communiquée par mes soins, la MRAe a été saisie le SDEA Alsace Moselle, l'avis sera donné ultérieurement.

6. Objectifs de l'enquête publique

Suite à diverses réflexions d'aménagement de son territoire, la commune de Rimsdorf a souhaité apporter les adaptations nécessaires à la mise en œuvre des objectifs poursuivis lors de la mise en place du PLU.

- ☞ La modification N° 1 a pour objet de créer un nouveau sous-secteur agricole (Ac1) pour les besoins d'une exploitation agricole.
- ☞ La modification N°2 a pour objet :
 - de fusionner les secteurs de zone 1AUXa et 1AUXb en secteur de zone 1AUXa ;
 - de supprimer les « chapeaux de règle » dans le règlement de chaque zone pour en faciliter la lecture ;
 - d'enrichir la réglementation relative à l'évacuation des eaux usées dans les zones UB, UX, 1AU, 1AUX.
- ☞ La deuxième partie de l'enquête publique concerne l'étude de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Rimsdorf.

7. Analyse du projet relatif aux modifications N 1 et N° 2

7.1. Analyse détaillée du projet

7.1.1. Concernant la modification N°1

L'objet unique de la modification N° 1 consiste à créer un nouveau sous-secteur agricole (Ac1) pour les besoins d'une exploitation agricole. La superficie concernée est de 2,54 ha situés en zone A, au sud-ouest du ban communal au lieu-dit Steinacker.

Un maraîcher, récemment installé dans la commune, cultive et transforme les fruits (essentiellement des pommes) issus de ses vergers et produit également des paniers de légumes en distribution directe. Cet exploitant a racheté un vieux bâtiment à Rimsdorf, jusqu'alors inoccupé. Ce bâtiment est utilisé comme local de stockage des cultures maraichères et fruitières et comme atelier pour la préparation des paniers de légumes. Les vergers et les terrains de cultures de son exploitation agricole sont situés à proximité de son local (Cf. cartographie ci-dessous).

L'exploitant souhaiterait pouvoir implanter :

- à proximité de son local de stockage existant, des serres pour améliorer le rendement de son activité de maraîchage ;
- un nouveau local proche des vergers pour agrandir son espace de stockage et créer un nouvel atelier artisanal de pressage sur un terrain accessible par un chemin rural, de topographie plane, déjà utilisé pour l'entreposage de meules de foin et occupé par des gravats.



Concernant le règlement du PLU, le projet propose également de rajouter à l'article A 13 Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeu et de loisir et de plantation: « Dans le sous-secteur Ac1 : Les arbres et les haies existants devront être préservés au maximum. En cas d'impact du projet de construction sur les arbres ou haies existants, ils devront être remplacés sur l'unité foncière. » Dans son avis du 11 février 2022, la MRae recommande de préserver au maximum les arbres ou haies existants sur la zone de projet.

Les bâtiments agricoles, bien qu'éloignés des axes de circulation, sont visibles de la route, ainsi afin de préserver les unités paysagères et l'intégration des constructions sur les zones par rapport aux zones adjacentes et par rapport aux axes routiers.

Je préconise d'appliquer l'article 13 non seulement sur le secteur Ac1 mais pour toute la zone A (Cf. recommandation de la DDT du 13 juin 2022) et de l'étoffer, prenant ainsi en compte l'avis de la MRAe du 11 février 2022 :

→ En zone A : Tout projet de construction devra comprendre un projet de plantation à base d'arbres à haute ou moyenne tige, ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel. Le traitement paysager aux abords des bâtiments et des aires de stationnement est obligatoire et doit être adapté au paysage environnant afin de favoriser son intégration et limiter son impact visuel. Il devra présenter un caractère soigné et entretenu. Les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels devront porter attention à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les aménagements pourront utiliser des revêtements perméables tels que les sols stabilisés sans liant, plaques engazonnées, graviers, pavés drainants ou caillebotis, ...

Les arbres et les haies existants devront être préservés au maximum. En cas d'impact du projet de construction sur les arbres ou haies existants, ils devront être remplacés sur l'unité foncière.

Recommandation : Les haies de clôture seront réalisées avec des essences locales et variées. Les haies monotypes de résineux sont déconseillées.

Réponse de la commune : Le Maire proposera au conseil municipal d'appliquer l'article 13 à l'ensemble de la zone agricole et de compléter le règlement par les recommandations de la MRAe sur la préservation au maximum des arbres ou des haies existantes et du commissaire enquêteur sur le type d'essences à utiliser pour les haies de clôture.

La recommandation de la MRAe a bien été prise en compte dans le nouveau projet, elle est concrétisée par l'ajout à l'article 13, de prescriptions relatives à la plantation des essences, au traitement paysager aux abords des bâtiments, à l'infiltration des eaux pluviales ainsi qu'à la perméabilisation des sols dans le règlement, non seulement dans la zone Ac1 mais pour l'ensemble de la zone A. Le projet de règlement sera modifié en conséquence (Cf. mémoire en réponse de la commune).

7.1.2. Concernant la modification N° 2

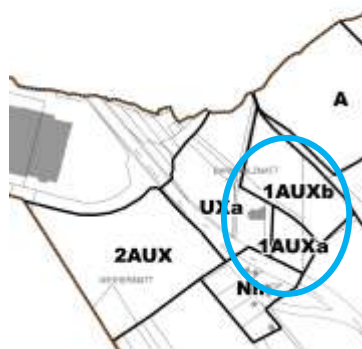
Trois lignes directrices pour cette modification.

1. Fusionner les zones 1AUXa et 1AUXb en une seule zone 1AUXa

Il s'agit de la zone d'activité économique artisanale, commerciale et de services sise sur le ban de la commune de Rimsdorf, dans le prolongement de la zone d'activité de Sarre-Union, le long d'une RD 1061 au lieu-dit Bannholzmatt.

Le projet propose de fusionner les secteurs de zone 1AUXa et 1AUXb en un seul secteur 1AUXa.

Concernant l'OAP « Zone d'activité » : la modification proposée rajoute à l'OAP : un paragraphe 6 « Programmation du secteur 1AUXa » qui précise que le secteur est immédiatement urbanisable » (page 13), et une modification du croquis de la zone (page 10).



Suivant les modifications demandées concernant les articles 1 AUX 1 et 1 AUX 2, le commissaire enquêteur demande à la commune de motiver l'objectif de l'urbanisation et de préciser les orientations retenues pour cette zone nouvelle zone 1 AUXa ?

Réponse de la commune

Zone d'activité à Rimsdorf face à la zone d'activités de Sarre-Union, à l'entrée de la commune, où est implanté le supermarché LECLERC, la commune a créé une extension de la zone de l'autre côté de la RD. Cet espace accueille aujourd'hui 2 entreprises : la station-service, avec l'extension du parking du supermarché et les vétérinaires installés en SCI.

Les secteurs 1AUXa et 1AUXb ne sont toujours pas aménagés à ce jour. Les demandes cependant nombreuses ne se concrétisent pas. Pour cause, la répartition des destinations autorisées dans ces deux secteurs bien distincts complique la mise en œuvre de leur urbanisation.

Les objectifs et potentiels de cette zone:

- ❖ L'artisanat constitue un secteur structurant de l'économie locale et de proximité et contribue au développement économique mais aussi à la transition écologique. Dès le début du confinement, nous avons eu à cœur de soutenir et d'accompagner les artisans, les indépendants et les commerces face à la crise que nous traversons. Les services de proximité freinent la désertification des zones rurales puisqu'ils véhiculent une image de lien social très important.
 - ➔ La commune vise à accueillir des artisans et des activités commerciales complémentaires à celles existantes, en recherchant ainsi une synergie avec celles du centre-ville et de la zone limitrophe. L'objectif principal est de renforcer l'attractivité du pôle commercial global de Sarre-Union, pôle central à l'échelle du territoire. La zone offrirait une surface totale de 307 ares.

- ❖ Pôle Santé : L'objectif de l'urbanisation de cette zone est lié aux besoins constatés sur le territoire : celui-ci est confronté à un manque de médecins généralistes et une offre de soins plutôt limitée. Manque de médecins libéraux : une incidence directe sur le recours aux services d'urgence. Aujourd'hui, il est quasiment impossible, dans ce bassin de vie, de trouver un médecin de garde après 18 heures, les week-ends et jours fériés. Cela met une grande partie de la population en danger, car nous avons encore, dans nos campagnes, un grand nombre de personnes âgées isolées, ne disposant d'aucun moyen de locomotion. Premier effet national de ces difficultés généralisées d'accès aux soins : la crise des urgences. Ces services sont débordés par la demande de patients qui n'ont pas trouvé de médecin de garde disponible.

- ➔ Création d'un pôle de santé qui pourrait permettre la création d'une maison médicale de garde dans le cadre de la permanence des soins. Un projet de pôle santé qui sera sans nul doute un outil attractif au service du territoire et une réponse à la surutilisation des services d'urgence. Ce projet est d'ores et déjà mis, par la commune, en priorité absolue.
Déjà une bonne avancée : les premiers professionnels de santé envisagent fortement de s'implanter sur la zone et travaillent sur l'élaboration de l'avant-projet sur un principe modulaire.

- ❖ L'offre hôtelière fait défaut sur le secteur.
L'hôtellerie génère des retombées directes et indirectes qui peuvent contribuer pour beaucoup – non sans paradoxes toutefois – au dynamisme économique des régions, à leur organisation et à l'aménagement de leurs espaces respectifs.
L'activité hôtelière est créatrice d'emplois et permettrait aux visiteurs des grands acteurs économiques de la région d'être hébergés facilement à proximité des sites industriels. Plus de 2000 emplois sur le petit secteur autour de Rimsdorf / Sarre-union. Aujourd'hui les réservations de nuitées en hôtel se font à ½ heure de route.
➔ Permettre la mise en place d'une structure hôtelière permettant de garder la clientèle des commerces locaux sur place.

- ❖ Mutualisation produits locaux : Les consommateurs manifestent un intérêt croissant pour la proximité des aliments, perçus comme ayant à la fois une qualité intrinsèque supérieure : plus sains, plus frais, plus diversifiés, le potentiel de bénéficier à la communauté locale et de favoriser le développement rural, la préservation de l'environnement, l'agro-biodiversité et la justice sociale, permettant la participation de petites exploitations familiales au marché.
➔ Dans une démarche agro-écologique, la mise en place d'un service de mutualisation pour la commercialisation de produits locaux renforcera aussi l'attractivité du territoire tout en créant des emplois locaux.

La commune souhaite donc suspendre la distinction entre les deux secteurs et les fusionner pour faciliter l'urbanisation de cette zone.

Cette fusion ne remet pas en question l'accès à cette zone initialement prévu dans l'OAP : celui-ci se fera par une prolongation de l'accès existant depuis la rue Walter Schmitt. Une aire de retournement devra être aménagée au bout de l'impasse. Cette même impasse sera prolongée par un chemin paysager ouvrant sur les espaces agricoles environnants.

L'OAP introduit des objectifs d'insertion paysagère : l'impact des futures constructions, des voies de desserte interne, des aires de stationnement et des aires de stockage devra être réduit par la constitution d'écrans végétaux et la création d'un cadre paysager d'ensemble.

La zone d'activité est une manne pour le territoire. Ce projet sur Rimsdorf se fait en associant l'intercommunalité. Cette zone d'activité s'inscrit dans une démarche en adéquation avec les grands projets du territoire.

2. Règlement écrit

a) Supprimer les « chapeaux de règle » dans le règlement de chaque zone pour en faciliter la lecture et modifier l'article 1 de la zone 1 AUX : le règlement écrit du PLU définit en introduction, dans toutes les zones du règlement, la vocation de chacune d'entre elle. La commune souhaite supprimer ces mentions introductives qui peuvent être sources de confusion et ne conserver que les articles du règlement proprement dit.

Il conviendrait de maintenir les chapeaux des règles en les reformulant car ceux-ci permettent une meilleure lisibilité du règlement (Cf. avis de la DDT du 13 juin 2022).

Réponse de la commune : Le Maire proposera au conseil municipal de maintenir les chapeaux de règles en les reformulant.

b) Il s'agit de modifier les articles 1AUX 1 et 1AUX 2 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites et soumises à condition, et donc d'autoriser les constructions ou installations liées à l'artisanat, au commerce, aux bureaux et à l'hébergement hôtelier sur l'ensemble de la zone 1 AUX.

Le règlement relatif aux articles 1AUX1 et 1 AUX 2 est modifié. Le projet de modification propose :

- A l'article **1 AUX 1 Occupations et utilisation des sols interdites** : suppression des paragraphes 1.5. et 1.6.

Il conviendrait toutefois de rajouter le paragraphe suivant : « Les constructions ou installations liées à l'industrie » tel que précisé à la page 10 de la notice explicative.

Réponse de la commune : Le Maire proposera au conseil municipal de compléter le règlement conformément à la notice.

- A l'article **1 AUX 2 Occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières** : « Uniquement dans la zone 1AUXa, les constructions ou installations liées à l'artisanat, au commerce, aux bureaux et à l'hébergement hôtelier ».

Ce paragraphe manque dans le tableau au paragraphe b) règlement écrit à la page 9 de la notice explicative.

Réponse de la commune : Une erreur matérielle s'est glissée dans le projet de règlement : l'article 2 énumère ce qui est autorisé sous conditions. Or, il n'y a pas de conditions dans la phrase « Uniquement dans la zone 1AUXa, les constructions ou installations liées à l'artisanat, au commerce, aux bureaux et à l'hébergement hôtelier ». Ce qui est autorisé sans conditions ne figure ni dans l'article 1 ni dans l'article 2 mais en est déduit négativement. Le chapeau de zone rappelle la vocation de cette zone (zone réservée aux activités commerciales et de services et à l'artisanat).

3. Enrichir la réglementation relative à l'évacuation des eaux usées dans les zones UB, UX, 1AU, IAUX

La commune souhaite compléter l'article 4 des zones UB, UX, 1AU, 1AUX par la mention suivante : «L'assainissement autonome est admis en respect de la réglementation en vigueur ». Elle précise que le règlement actuel du PLU ne permet pas de recourir au système d'assainissement autonome dans les zones

urbaines et pourrait compromettre l'urbanisation de terrains situés en zone UB et AU et non desservis à ce jour par le réseau collectif d'assainissement.

Concernant l'article 4.2.1.

Les zones UX et AUX sont des zones à vocation artisanale et industrielle, ainsi et conformément à l'avis de l'ARS du 11 février 2022, l'assainissement autonome ne peut être autorisé.

Ces zones devront obligatoirement être intégrées dans le zonage d'assainissement collectif et ne pas permettre l'assainissement autonome (Cf. avis de la DDT du 13 juin 2022).

Afin de mieux encadrer la mise en place de l'assainissement autonome dans les zones A, UB, UJ 1AU et N, il conviendrait de se référer à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, je propose la rédaction suivante :

L'avis de l'organisme gestionnaire du réseau d'assainissement devra être demandé et respecté.

4.2.1 Eaux usées domestiques

→ En zone UA, UX, 1AUX, 2AUX

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

→ En zone A, UB, UJ, 1AU et N :

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement

En l'absence de système de collecte des eaux usées ou dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier.

Après l'établissement du branchement de l'installation au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances.

Réponse de la commune : Le Maire proposera au conseil municipal de ne pas permettre l'assainissement autonome en zone UX et 1AUX étant donné que ces zones se situent dans le projet de zonage d'assainissement collectif.

Le Maire proposera au conseil municipal d'intégrer au règlement la proposition de rédaction du commissaire enquêteur pour l'article 4.2.1.

Concernant l'article 4.2.1. et l'article 4.2.2. je propose la rédaction suivante :

4.2.2 Eaux usées agricoles, artisanales et industrielles

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

4.2.2. Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Recommandations pour limiter l'impact des constructions sur l'environnement : la mise en œuvre de techniques d'infiltration locale de l'eau de pluie (sur les parcelles) telles que les chaussées poreuses, tranchées drainantes, noues paysagères ou fossés absorbants sont privilégiées.

L'aménagement des voiries doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public ou faire appel à des techniques alternatives au réseau enterré d'évacuation des eaux pluviales, par exemple le recours à des revêtements de sols perméables, à des tranchées drainantes, à des noues de stockage et d'infiltration, ...

Réponse de la commune : Concernant les articles 4.2.2 et 4.2.3, le PLU reprend déjà les dispositions énumérées par le commissaire enquêteur mais sous une autre formulation qui permet d'admettre toute évolution du règlement en vigueur. La rédaction proposée pourrait ainsi être un jour bloquante si la réglementation en vigueur devait évoluer. De plus, la présente demande ne relève pas d'un des points de la modification.

Ainsi, de façon très positive, en y intégrant la recommandation des avis des PPA et du commissaire enquêteur, le porteur de projet s'engage à :

- maintenir les chapeaux de règles en les reformulant,*
- compléter le règlement afin d'interdire les constructions ou installations liées à l'industrie,*
- ne pas permettre l'assainissement autonome en zone UX et 1AUX étant donné que ces zones se situent dans le projet de zonage d'assainissement collectif. Les établissements devront se conformer au règlement d'assainissement du SDEA Alsace Moselle,*
- intégrer au règlement la proposition de rédaction du commissaire enquêteur pour l'article 13 et l'étendre à toute la zone A,*
- mieux encadrer la mise en œuvre de l'assainissement autonome, en complétant l'article 4.2.1. du règlement écrit,*
- le tableau des surfaces du rapport de présentation sera modifié.*

Par ailleurs, aucun nouvel accès n'est prévu sur la RD 653 au droit de l'OAP N°5, zone d'activité Bannholzmatt.

7.2. Analyse de l'environnement

La notice explicative détaille les impacts des projets sur l'environnement. A la lecture des éléments répertoriés et après analyse, les deux modifications du PLU n'impactent pas les espèces et les habitats protégés du territoire notamment en ce qui concerne le milan royal, la pie grièche grise et le sonneur à ventre jaune. La zone NATURA 2000 la plus proche concerne la vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, et du marais du Francaltroff qui se situe à 700 m de Rimsdorf.

La commune de Rimsdorf est par contre impactée par une ZNIEFF de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue ». La partie concernée à Rimsdorf représente 0,012% de la surface totale de la ZNIEFF sur le lieu-dit Steinacker classé en zone agricole Ac1 et dont les caractéristiques sont compatibles avec le statut de ZNIEFF.

Les zones humides actées par la DREAL Alsace situées au sud de la commune sont préservées.

7.3. Servitudes d'Utilité Publiques

La liste des servitudes figurant dans le PLU de la commune de Rimsdorf sont les suivantes :

- Servitudes d'alignement des voies publiques (EL7)

- Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT2)
- Canalisation de transport de gaz (I3)
- Servitude relative aux voies ferrées (T1)
- PPRI de la Vallée de la Sarre (PM1)
- Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement, Aéroport militaire (T7)

Les servitudes ne sont pas impactées par le projet de zonage d'assainissement, ni par les modifications N° 1 et N°2 du PLU.

8. Analyse relative à l'étude du zonage d'assainissement

8.1. Contexte

La compétence d'assainissement collectif incombait historiquement pour la portée collecte en assainissement par la commune de Rimsdorf (ainsi que l'assainissement non collectif), et par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Sarre-Sud pour les portées transport et traitement. Ces deux entités ont opéré le transfert complet de leurs compétences au SDEA par délibération avec effet respectivement au 01/01/2007 et au 01/01/2010. Le périmètre de la Commission Locale du SDEA « Vallée de la Sarre-Sud » a ensuite évolué avec l'intégration de 3 nouvelles communes et la fusion des portées « collecte, transport et traitement » avec effet au 01/01/2019, mutualisation réalisée dans le cadre du schéma épuratoire commun et de la construction de la nouvelle station d'épuration de la Vallée de la Sarre-Sud sur le ban communal de Sarre-Union.

Dans le cadre de l'article 35 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifié par la nouvelle loi sur l'eau du 30 Décembre 2006, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace Moselle représenté par son Président Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER et dont le siège administratif est situé à 1 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM a décidé de lancer la réalisation d'une étude de zonage d'assainissement collectif/non collectif pour la commune de Rimsdorf.

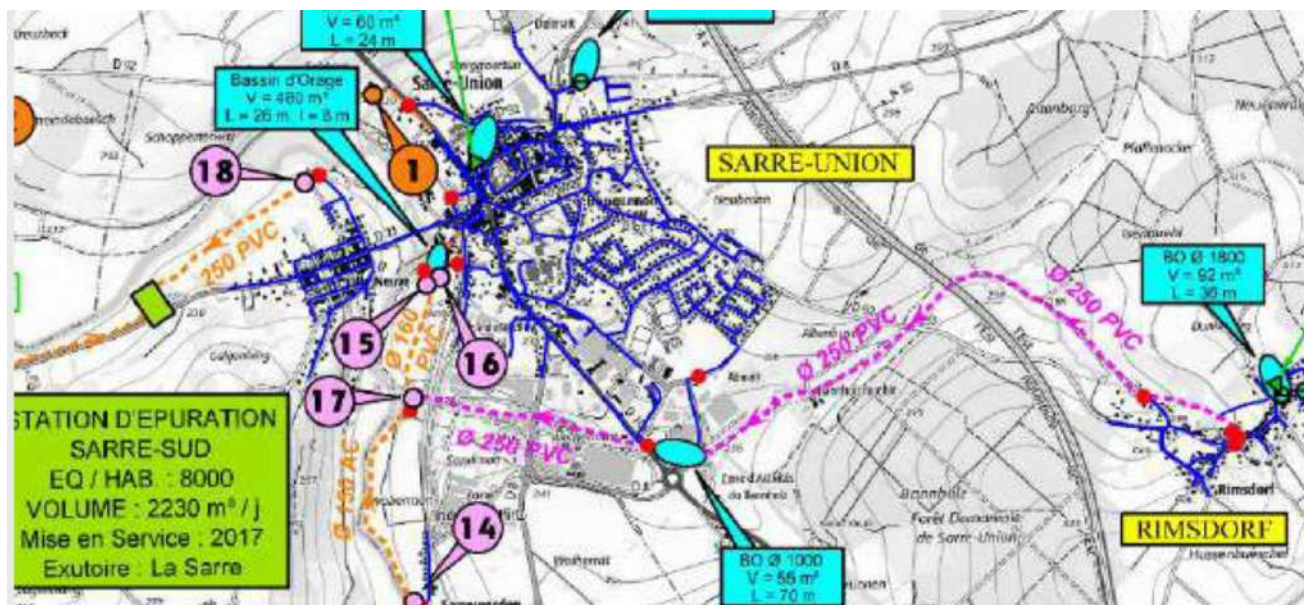
L'étude de zonage d'assainissement collectif et non collectif pour la commune de Rimsdorf a été approuvée par le conseil municipal de la commune de Rimsdorf le 2 mai 2022 et par le SDEA Alsace Moselle lors de sa séance du 26 juin 2019 (Annexe 6).

Le but général de l'étude est de déterminer les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif ainsi que d'énoncer les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des usées d'origine domestiques.

8.2. Description du système d'assainissement

Les réseaux de collecte de la commune sont principalement de type unitaire. Toutefois il existe sur la commune des tronçons de réseaux séparatifs, rue du Cimetière et lotissement au Nord-Ouest. Le réseau de collecte est reporté sur le plan de zonage et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Les eaux usées collectées sont évacuées par le réseau de transport et étaient historiquement traitées par la station d'épuration de type boue activée de Sarrewerden (mise en service en 1981 – 5 000 EH). Cette station a été remplacée par la nouvelle station d'épuration de la Vallée de la Sarre-Sud mise en service en 2017, d'une capacité nominale de 8 000 EH et d'une capacité hydraulique de 6 480 m³/jour qui traite les effluents des 9 communes du périmètre de la Vallée de la Sarre-Sud. Le milieu récepteur est la Sarre (masse d'eau SARRE 3). La station est conforme en équipement et en performance.



8.3. Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Le projet de zonage proposé tient compte des critères suivants :

- Sensibilité du milieu récepteur
- Contraintes pédologiques
- Structure de l'habitat
- Evolution de l'urbanisme
- Dépenses d'investissement et d'entretien

Ont été considérées également dans le projet, les zones d'habitat constituant des annexes ou écarts non desservis par les réseaux d'assainissement collectif.

Le projet de zonage définit les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

8.3.1. Zonage d'assainissement non collectif

Selon l'article R2224-7 du Code Général des Collectivités locales « *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* ».

L'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Plusieurs techniques d'épuration peuvent être mises en place. Les différentes possibilités sont clairement exposées dans le dossier, de manière détaillée et illustrée.

Les paramètres à prendre en compte dans le choix d'une filière d'assainissement non collectif sont relatifs à l'aptitude du sol comme la texture, la structure, la porosité, la perméabilité du sol, le niveau piézométrique, la pente du terrain ou la topographie.

L'étude met en évidence 5 zones d'habitats non desservies par le réseau d'assainissement communal ou intercommunal.

1 zone située en extrémité de zone urbaine, aucun réseau d'assainissement à proximité

- A1 rue Principale, classée en zone UB, 1 logement, système non conforme.
☞ Choix retenu : assainissement non collectif maintenu avec un coût estimé à 8 500 €.

1 zone située en extrémité de zone urbaine réseau d'assainissement intercommunal à proximité

- A2 Bannholzmuehle, classée en zone Ac, 1 logement, système non conforme.
☞ Choix retenu : assainissement collectif avec branchement au réseau intercommunal en attente sur le terrain.

3 zones sont situées en grand écart par rapport au centre du village, aucun réseau d'assainissement à proximité

- A3 Stelzhof, classée en zone Nh, 3 logements, 1 système conforme, 1 système non conforme et 1 système partiellement conforme.
☞ Choix retenu : assainissement non collectif maintenu avec un coût estimé à 13 500 € pour deux installations.
- A4 Buscherhof, classée en zone Nh, 7 logements, 1 système conforme, 6 systèmes non conformes
☞ Choix potentiellement réalisable : projet d'installation d'une micro-station de traitement des eaux usées (12 EQH) avec un coût estimé à 21 000€ pour la collectivité.
- A5 Bannholz, classée en zone A, plusieurs bâtiments rudimentaires appartenant à une association, système non conforme, à noter que cette zone n'est pas desservie par le réseau d'eau potable
☞ Choix retenu : assainissement non collectif maintenu avec un coût estimé à 8 500 €.

Ainsi toute installation en mode assainissement non collectif devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation à l'autorité gestionnaire. Les installations devront respecter le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du SDEA Alsace Moselle (Juillet 2021).

Le zonage d'assainissement non collectif proposé tient bien compte de l'implantation géographique de l'habitat et des difficultés techniques de branchement au réseau collectif, notamment pour l'habitat référencé A1. L'assainissement autonome devra se conformer au règlement, et notamment à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié.

8.3.2. Zonage d'assainissement collectif

L'assainissement collectif se définit par tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte sous compétence d'un service public d'assainissement et d'une station de traitement des eaux usées d'une agglomération et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés autorisant le raccordement et le déversement et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité territoriale et les établissements exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents dans le réseau d'assainissement public. Le règlement d'assainissement (janvier 2020) du SDEA Alsace Moselle en précise également les modalités de raccordement et de rejets au chapitre III.

Le projet de zonage d'assainissement collectif englobe les zones classées UX, AUX, UA, UB et AU. Il s'agit d'une part du centre urbanisé et d'autre part de la zone commerciale/artisanale située au lieu-dit Bannholzmatt.

Les habitats concernés par ce zonage sont déjà connectés au réseau d'assainissement actuel, le seul écart qui sera raccroché au réseau de collecte des eaux usées non domestiques est l'écart A2 Bannholzmuehle. La possibilité de branchement est offerte par la présence du réseau intercommunal à proximité de l'habitation concernée. Les travaux seront réalisés très prochainement.

Les effluents sont dirigés vers la nouvelle station d'épuration de la Vallée de la Sarre-Sud qui est en capacité de les traiter et de les rejeter dans le milieu récepteur qui est la Sarre.

8.3.3. Gestion des eaux pluviales

Une réflexion sur la gestion des eaux pluviales par rapport aux capacités d'évacuation vers le milieu superficiel devra être menée. Il conviendrait également de prendre bien en compte et d'étudier les projets générant une augmentation des surfaces imperméables.

Le Code de l'environnement impose par ailleurs aux projets autorisés de respecter la séquence dite « éviter, réduire, compenser » (ERC). Son objectif est d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire au mieux celles qui ne peuvent pas être évitées, et - en dernier recours seulement - de compenser leurs effets résiduels. La bonne application de cette séquence contribue fortement à limiter l'artificialisation des milieux.

Par ailleurs, de nombreuses techniques peuvent être mises en œuvre dans les espaces artificialisés pour les rendre perméables à l'infiltration des eaux : revêtements permettant l'infiltration des eaux, toitures végétalisées, collecte des eaux de pluie vers des réservoirs d'infiltration, etc.

Aucun zonage de gestion des eaux pluviales n'est en place, il conviendra donc de mettre en application les dispositions du règlement du service d'assainissement du SDEA Alsace Moselle.

9. Présentation et analyse des observations du public

9.1. Analyse des observations

Deux personnes se sont présentées afin de connaître les modifications apportées au PLU, elles n'ont pas émis d'objections sur le projet.

10. Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse (Annexe 7) a été remis à Monsieur le Maire de la commune de Rimsdorf le 14 juillet 2022. Le mémoire en réponse (Annexe 8) m'a été transmis le 26 juillet 2022, une réponse à chaque observation du commissaire enquêteur a été faite.

Compte tenu de ce qui précède et après avoir étudié le dossier, analysé les enjeux, pris acte et analysé les avis des Services consultés, reçu le mémoire en réponse de la commune de Rimsdorf, le commissaire enquêteur considère avoir conduit cette enquête publique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et dans le respect des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de Rimsdorf. Il estime être à même d'établir ses conclusions et d'émettre un avis sur les projets de modifications du PLU ainsi que du projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Rimsdorf. Les conclusions et avis motivés sont joints au présent rapport, dans deux documents séparés.

Fait à Longeville-lès-Saint Avold, le 9 août 2022

Le commissaire enquêteur
Marie-Elisabeth BECKER



Annexes au rapport

1. Décision de désignation du commissaire enquêteur N° N° E22000037/67 du 22 avril 2022
 2. L'arrêté municipal N° 2/2022 en date du 16 mai 2022 prescrit l'ouverture d'une enquête publique
 3. Copies des annonces légales parues dans les journaux
 4. Avis d'enquête publique
 5. Certificat d'affichage
 6. Décision du conseil territorial du SDEA Alsace Moselle en date du 26 juin 2019
 7. PV de synthèse
 8. Mémoire en réponse au PV de synthèse
-

Enquête publique relative aux modifications N° 1 et N°2 du PLU de la Commune de Rimsdorf

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur- N°1



Etabli par Marie Elisabeth BECKER, Commissaire Enquêteur désigné par décision N°E22000037/67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

Enquête publique

Du 14 juin au 13 juillet 2022

SOMMAIRE

1. NATURE DU PROJET	3
2. MOTIVATIONS DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	3
2.1. CONTEXTE, DEROULEMENT ET DOSSIER DE L'ENQUETE	3
2.2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	3
2.3. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	3
2.4. ACTIVITES EN ADEQUATION AVEC L'OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS	4
a) <i>Un appui majeur pour le commerce de proximité et l'agriculture locale</i>	<i>4</i>
b) <i>Le renforcement et la pérennité du pôle commercial global de Sarre-Union.....</i>	<i>4</i>
c) <i>Un enjeux médico-social pour le territoire</i>	<i>5</i>
2.5. ADAPTATION DES PROJETS DE MODIFICATIONS DU PLU.....	6
3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	6

Cet avis concerne l'enquête publique relative aux projets de deux modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rimsdorf qui s'est déroulée du mardi 14 juin au mercredi 13 juillet 2022. Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique. Un rapport et les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sont établis et transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

1. Nature du projet

La commune de Rimsdorf couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 juillet 2014 a décidé de procéder à deux modifications : création d'une zone Ac1 permettant l'extension d'une exploitation agricole et la fusion des zones d'activité 1AUXa et 1AUXb visant à accepter l'implantation de structures commerciales et de services, et concomitamment à une modification du règlement écrit. Cette commune jouxte la commune de Sarre-Union.

2. Motivations de l'avis du commissaire enquêteur

2.1. Contexte, déroulement et dossier de l'enquête

La publicité a été effectuée selon la procédure prévue pour ce type d'enquête. Toutes les dispositions réglementaires ont été respectées pendant et avant l'enquête. Les conditions de l'enquête sur les modifications du PLU de la commune de Rimsdorf ont été très satisfaisantes. Le dossier d'enquête était complet et conforme. L'enquête n'a suscité qu'une participation limitée du public. Deux personnes se sont présentées pour obtenir des informations sur le dossier. Aucun courrier ni courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.

2.2. Servitudes d'utilité publique

Au regard de l'analyse, les projets de modifications du PLU ne sont pas de nature à remettre en cause les servitudes d'utilité publique.

2.3. Impact du projet sur l'environnement

☞ Il n'y a pas de consommation des espaces naturels dans les projets de modifications du PLU.

☞ Le périmètre de la ZNIEFF est préservé, il n'y a pas d'incidence ni en termes de surface, ni sur la biodiversité du site.

☞ L'un des enjeux identifié dans l'axe 4 du PADD de la commune de Rimsdorf est « Préserver et valoriser les éléments phares du paysage ». Ainsi, les modifications ne touchent pas aux dispositions affichées dans le PADD pour valoriser et maintenir la trame verte et bleue notamment par la protection des bois, haies et vergers afin d'éviter leur disparition.

Par ailleurs, cette volonté de la commune de Rimsdorf se traduit notamment par l'ajustement des règles de son article 13 du règlement écrit afin de préserver les unités paysagères et l'intégration des constructions par rapport aux zones adjacentes. La recommandation de la MRAe a bien été prise en compte dans le nouveau projet, elle est concrétisée par l'ajout à l'article 13 du règlement écrit de prescriptions relatives à la

plantation des essences, au traitement paysager aux abords des bâtiments, à l'infiltration des eaux pluviales ainsi qu'à la perméabilisation des sols, ceci, non seulement dans la zone Ac1 mais pour l'ensemble de la zone A. Le projet de règlement sera modifié en conséquence.

☞ Cette fusion ne remet pas en question l'accès à cette zone initialement prévu dans l'OAP : celui-ci se fera par une prolongation de l'accès existant. Une aire de retournement sera aménagée au bout de l'impasse. Cette même impasse sera prolongée par un chemin paysager ouvrant sur les espaces agricoles environnants.

☞ L'OAP « Zone d'activité » introduit des objectifs d'insertion paysagère : l'impact des futures constructions, des voies de desserte interne, des aires de stationnement et des aires de stockage sera réduit par la constitution d'écrans végétaux et la création d'un cadre paysager d'ensemble.

☞ L'effort de la commune concernant l'obligation de plantations d'arbres d'essences confirme sa détermination à soutenir une urbanisation en tenant compte de l'impact environnemental et climatique.

☞ Il convient par ailleurs, de souligner que cette modification de zone n'impacte pas les zones naturelles présentes sur la commune de Rimsdorf et n'entachera pas la qualité du cadre de vie.

2.4. Activités en adéquation avec l'objectif de développement économique et social du territoire et de ses habitants

a) Un appui majeur pour le commerce de proximité et l'agriculture locale

☞ Le secteur d'une superficie de 2,43 ha, situé au droit de la zone Nh au lieu-dit Steinacker classé actuellement en zone A sera reclassé dans la modification du PLU en zone Ac1.

Ce reclassement ayant l'objectif de permettre l'extension d'une unité d'exploitation maraichère permettra de répondre à une demande exponentielle du marché de produits locaux. Ces produits locaux fournissent une vraie alternative face à l'importation et à l'approvisionnement de produits ayant une forte empreinte carbone. Manger local pour ne pas acheter des produits qui ont parcouru de longues distances afin d'arriver dans les foyers.

☞ En relation avec l'extension de l'exploitation maraichère citée précédemment, la nouvelle surface 1AUX a, habilitée à recevoir des commerces et de l'artisanat, donnera la possibilité d'implanter un commerce alimentaire distribuant les variétés des producteurs du territoire que sont les fruits et légumes locaux et non cultivés dans les grandes fermes commerciales. Il s'agit de fournir des aliments frais et de préserver une tradition de petites fermes. La commercialisation de produits locaux renforcera aussi l'attractivité du territoire tout en créant des emplois locaux.

b) Le renforcement et la pérennité du pôle commercial global de Sarre-Union

☞ Le projet permettra de répondre aux nombreuses demandes en cours, bloquées par la division de la zone 1 AUX.

☞ Le maintien d'emploi sur la zone de Sarre-Union permet de limiter les migrations alternantes vers des pôles urbains importants tels que Strasbourg ou Sarreguemines réduisant de ce fait des transports ayant un fort impact carbone.

☞ Dans les aires urbaines, la localisation des emplois et des actifs doit être prise en compte afin d'éviter un allongement des trajets domicile-travail, l'implantation d'hébergement hôtelier a, non seulement

une vocation touristique, mais également une vocation d'hébergement pour de nombreuses professions exerçant des activités temporaires sur le territoire. C'est en ce sens que l'ajout de la destination « hébergement hôtelier » dans le règlement écrit prend toute sa place. L'activité hôtelière, créatrice d'emplois garantira une attractivité du territoire, et particulièrement de la commune de Sarre-Union dotée de nombreux commerces et d'une zone artisanale/commerciale. Plus de 2000 emplois sont répertoriés sur la petite zone de Rimsdorf/Sarre-Union. A noter que la majorité des places en hébergement hôtelier est située à une trentaine de minutes de Sarre-Union.

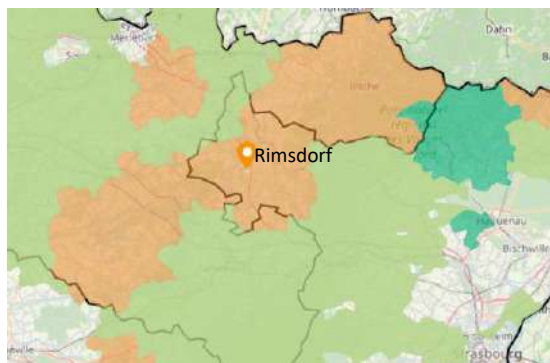
☞ Cet emplacement offre une très bonne accessibilité, via la RD 1061, et une bonne visibilité en entrée de ville. Il s'agit de renforcer l'attractivité du pôle commercial global de Sarre-Union, pôle central à l'échelle du territoire.

☞ Cette extension ne saurait être un frein au développement économique et social du territoire. La complémentarité et l'unité géographique des implantations futures qu'elles soient commerciales ou de services est préservée. En effet, cette extension de zone est contiguë à la zone UXa déjà urbanisée par la présence d'un supermarché, d'une station-service et d'une clinique vétérinaire, l'implantation de nouvelles activités médicales, commerciales ou hôtelières sont des services de proximité qui atténuent la désertification des zones rurales et confortent l'attractivité du territoire.

c) Un enjeu médico-social pour le territoire

☞ En 2022, l'ARS du Grand Est classe la Région en 3 catégories de zones concernant la démographie médicale pour les médecins généralistes : 1. les « zones d'intervention prioritaire » qui représentent les territoires caractérisés par un faible niveau d'accessibilité aux soins, elles représentent 8,7 % de la population régionale, soit 483 000 habitants ; 2. les « zones d'action complémentaire » ; 3. les « zones hors vivier » caractérisées par une offre de soins considérée comme satisfaisante.

La commune de Rimsdorf située dans le territoire de santé-vie de Sarre-Union, est classée en « Zone d'Intervention Prioritaire » (ZIP). Les « zones d'intervention prioritaire » représentent les territoires caractérisés par un faible niveau d'accessibilité aux soins (moins de 2,5 consultations par habitant et par an) ainsi que des territoires potentiellement fragiles (entre 2,5 et 4 consultations par habitant et par an).



Source : Cartographie ARS Grand Est 2022

Ce territoire santé-vie de Sarre-Union comprend les communes suivantes : Altwiller, Baerendorf, Bissert, Burbach, Butten, Dehlingen, Diedendorf, Diemeringen, Domfessel, Harskirchen, Lorentzen, Mackwiller, Oermingen, Ratzwiller, Rimsdorf, Sarre-Union, Sarrewerden, Schopperten, Tieffenbach, Vœllerdingen, Waldhambach, Weislingen, Wolfskirchen.

A noter que les services et équipements de santé sur le territoire de la Communauté de communes d'Alsace Bossue présente un taux de 5,8 pour 1000 habitants alors que pour la France ce taux est de 7,8.

☞ Le projet d'installation d'un pôle de santé pourra voir le jour.

- Doté d'une maison médicale de garde pour la permanence des soins, il facilitera l'accès aux soins d'urgence. A ce jour les services d'urgence les plus proches sont Saverne (42 km, 32 minutes) et Sarreguemines (34 km, 30 minutes).

- Plusieurs professionnels de santé dans diverses spécialités médicales et paramédicales sont d'ores et déjà fortement intéressés par le projet. Il ne s'agit pas dans le cas présent de construire et d'attendre la venue de professionnels de santé.

Les professionnels de santé travaillent déjà à l'élaboration de l'avant-projet du pôle de santé sur un principe d'une construction modulaire.

J'estime que le projet de réalisation d'un pôle de santé sur la zone 1 AUXa porté par un investisseur privé est une opportunité que la commune doit saisir absolument, et, de ce fait mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation. Ce projet a une importance capitale en matière de santé pour la population.

Les choix des modifications du PLU sont clairement argumentés et contextualisés (Cf. Mémoire en réponse de la commune). J'estime qu'il n'y a pas de risques identifiés (nature, sécurité, environnement, territorialité) qui mettraient un frein à l'implantation des activités projetées par la commune dans la zone 1 AUX. Ces destinations de la zone sont totalement compatibles avec les objectifs du SRADET et du SCOT initial de l'Alsace Bossue. Les activités projetées contribueront à l'amélioration de la qualité de vie des habitants de la commune et de l'intercommunalité.

2.5. Adaptation des projets de modifications du PLU

Le mémoire en réponse de la commune de Rimsdorf précise les modifications qui seront intégrées dans les projets de modifications du PLU, elles sont favorablement accueillies par le commissaire enquêteur. L'OAP « Zone d'activité », ainsi que le règlement écrit seront modifiés conformément à l'engagement de la commune dans son mémoire en réponse.

3. Avis du commissaire enquêteur

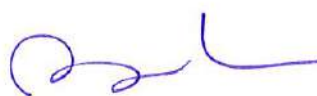
Ainsi, considérant mes motivations ci-dessus, j'estime que les projets de modifications du PLU sont caractérisés par un objectif d'intérêt général « Ce qui est pour le bien public ». En effet, l'accueil de nouveaux artisans et d'activités commerciales complémentaires à celles existantes généreront une dynamique subsidiaire, le besoin de commerces de proximité nouvellement généré par le contexte économique et social français donne une valeur intrinsèque au projet. L'implantation d'un pôle de santé marquera une avancée fondamentale dans l'accès aux soins de la population sur ce territoire très déficitaire en démographie médicale. J'émet par ces motifs un

Avis favorable aux projets de modifications N°1 et N°2 du PLU de la commune de Rimsdorf

Fait à Longeville-lès-Saint Avold, le 9 août 2022

Le commissaire enquêteur

Marie-Elisabeth BECKER



Enquête publique relative à l'étude de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la Commune de Rimsdorf

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur N°2



Etabli par Marie Elisabeth BECKER, Commissaire Enquêteur désigné par décision N°E22000037/67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

Enquête publique

Du 14 juin au 13 juillet 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. NATURE DU PROJET	3
2. MOTIVATIONS DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	3
2.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	3
2.2. CONTEXTE, DEROULEMENT ET DOSSIER DE L'ENQUETE	3
2.3. LES ENJEUX DU PROJET	4
3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5

Préambule

Cet avis concerne l'enquête publique relative à l'étude du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Rimsdorf qui s'est déroulée du mardi 14 juin au mercredi 13 juillet 2022. Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique. Un rapport et les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sont établis et transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

1. Nature du projet

La commune de Rimsdorf n'est pas couverte par un zonage d'assainissement. La compétence en assainissement est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace Moselle. Ainsi, dans le cadre de l'article 35 de la loi sur l'eau, modifiée par la loi du 20 novembre 2006, le SDEA Alsace Moselle a décidé de lancer la réalisation d'une étude de zonage d'assainissement collectif et non collectif pour la commune de Rimsdorf, étude approuvée par le conseil municipal le 2 mai 2022 et par le SDEA Alsace Moselle lors de sa séance du 26 juin 2019.

2. Motivations de l'avis du commissaire enquêteur

2.1. Servitudes d'utilité publique

Au regard de l'analyse du projet, le zonage d'assainissement collectif et non collectif n'est pas de nature à remettre en cause les servitudes d'utilité publique.

2.2. Contexte, déroulement et dossier de l'enquête

☞ La publicité a été effectuée selon la procédure prévue pour ce type d'enquête. Toutes les dispositions réglementaires ont été respectées pendant et avant l'enquête. Les conditions de l'enquête sur l'étude du zonage d'assainissement de la commune de Rimsdorf ont été très satisfaisantes. L'avis de la MRAe manquait au dossier d'enquête.

☞ L'autorité environnementale n'a pas été saisie avant l'enquête publique par le SDEA Alsace Moselle pour avis concernant un examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale relatif au projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Rimsdorf. La saisine a été faite après la clôture de l'enquête publique par les services compétents. Si la nécessité de réaliser une évaluation environnementale est décidée par la MRAe, celle-ci devra être réalisée par le porteur de projet.

2.3. Les enjeux du projet

- ☞ La conformité aux textes normatifs : Le projet respecte les dispositions des plans, documents d'urbanisme ou documents cadres relatifs à la gestion de l'eau.
- ☞ La cohérence avec le PLU de Rimsdorf : Le projet est en parfaite cohérence avec le projet de révision du PLU de Rimsdorf, en particulier avec la carte de zonage du document d'urbanisme. Le SDEA Alsace Moselle et la commune de Rimsdorf ont d'ailleurs souhaité que les deux enquêtes publiques aient lieu de manière concomitante.
- ☞ L'hygiène, salubrité et protection de l'environnement : Le projet proposé permettra au SDEA Alsace Moselle de garder la maîtrise du traitement des eaux résiduaires des habitations ou installations raccordées au réseau d'assainissement collectif. Leur traitement par la station d'épuration devrait contribuer à une meilleure qualité des rejets dans le milieu naturel et ainsi à éviter les risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines. En dehors des zones d'assainissement collectif, le reste de la commune est classé en assainissement individuel, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- ☞ La simplification pour les usagers : D'une manière générale, le raccordement au réseau d'assainissement collectif générera moins de contraintes, pour les usagers, qu'un système autonome (maintenance, vidanges...)
- ☞ L'assainissement est essentiel pour la sauvegarde de la qualité environnementale et surtout pour maintenir la qualité des ressources en eau. Par ailleurs, il permet aussi à un foyer ou à une collectivité d'avoir un cadre de vie propre et sain. En effet, les toilettes, les différentes installations sanitaires ou encore l'évacuation des eaux usées sont autant de sources de pollution et de déchets. Le système d'assainissement a pour rôle d'éliminer les risques de pollution et les déchets produits par ces derniers.
- ☞ Le zonage d'assainissement est un outil de gestion des eaux usées permettant de définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir, le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles. En ce sens, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux.
- ☞ Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes de gestion des eaux usées adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le meilleur service possible à l'utilisateur.
- ☞ Le zonage n'a pas d'incidence à priori sur les zones sensibles d'un point de vue environnemental.
- ☞ Le zonage d'assainissement contribue à une bonne gestion de la ressource en eau en limitant les impacts sur le milieu naturel.
- ☞ La participation modeste du public laisse supposer que le projet de zonage d'assainissement ne rencontre pas d'opposition de la part de la population.

☞ La détermination du zonage résulte bien d'une étude comprenant l'analyse de l'existant et la prise en compte de l'urbanisation future, et comprenant la comparaison technico-économique des solutions collectives et individuelles.

☞ Les habitats concernés par le zonage d'assainissement collectif sont déjà connectés au réseau d'assainissement actuel, le seul écart qui sera raccroché au réseau de collecte des eaux usées non domestiques est l'écart « A2 Bannholzmuehle ». Le branchement sera effectué sur le réseau intercommunal à proximité de l'habitation concernée. Les travaux seront réalisés très prochainement.

☞ Les habitants ne seront pas impactés négativement par le zonage proposé.

3. Avis du commissaire enquêteur

Ainsi, considérant le bon déroulement de l'enquête publique et l'information complète du public, considérant la compatibilité avec le PLU et ses modifications N° 1 et N° 2, considérant l'impact du projet sur l'environnement à savoir une bonne gestion de la ressource en eau en limitant les impacts sur le milieu naturel, considérant que le zonage d'assainissement est un outil de gestion des eaux usées règlementé par les dispositions du SDEA Alsace Moselle et par le SPANC,

j'émet par ces motifs un

Avis favorable au projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Rimsdorf sous réserve de l'avis de la MRAe ne soumettant pas le projet à une étude environnementale.

Fait à Longeville-lès-Saint Avold, le 9 août 2022

Le commissaire enquêteur

Marie-Elisabeth BECKER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

22/04/2022

N° E22000037 /67

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire
CODE : 1**

Vu enregistrée le 12 avril 2022, la lettre par laquelle Monsieur le maire de Rimsdorf demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet les modifications 1 et 2 du PLU de la commune de Rimsdorf et l'étude de son zonage d'assainissement collectif et non-collectif ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Elisabeth Becker est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêteur est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de Rimsdorf et à Madame Marie-Elisabeth Becker.

Fait à Strasbourg, le 22 avril 2022

Pour le président,
La première conseillère,

Anne DULMET

Four expédition conforme,
le greffier

Léo SOUAILLE





A R R Ê T É N° 2/2022

d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique relative aux modifications n° 1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme et au projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif

Le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-41 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-8 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- Vu la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau en date du 17/03/2017 ;
- Vu la délibération en date du 15/12/2017 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne dans le cadre de l'extension de son périmètre à l'ensemble du PETR ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/2014 ;
- Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 06/01/2022 et sa réponse en date du 14/02/2022 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur les projets des modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme;
- Vu les délibérations du conseil municipal en date du 28/03/2022 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour les modifications n°1 et n°2 ;
- Vu les projets de modification n°1 et n°2 notifiés aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/05/2022, validant le projet de zonage d'assainissement avant enquête publique ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique ;
- Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 22/04/2022 désignant Madame Marie-Elisabeth BECKER en qualité de commissaire-enquêteur ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique sur les projets de modification n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que sur le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Les caractéristiques principales de la modification n°1 du PLU sont :

- la création d'un nouveau sous-secteur agricole constructible (Ac1) pour les besoins d'une exploitation agricole ;

Les caractéristiques principales de la modification n°2 du PLU sont :

- la fusion des secteurs de zone IAUXa et IAUXb en un seul secteur de zone IAUXa pour faciliter la mise en œuvre de leur urbanisation ;
- la suppression des chapeaux de règle dans le règlement de chaque zone pour en faciliter la lecture ;
- la modification de la réglementation relative à l'évacuation des eaux usées dans les zones UB, UX, IAU et IAUX.

Les caractéristiques principales du zonage d'assainissement sont :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif.

ARTICLE 2 : Cette enquête publique unique se déroulera **du mardi 14 juin 2022 à 00h00 au mercredi 13 juillet 2022 à 24h00**, pour une durée de **30 jours** consécutifs.

ARTICLE 3 : Au terme de l'enquête publique unique, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés :

- en ce qui concerne les modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du conseil municipal ;
- en ce qui concerne le zonage d'assainissement, par délibération du conseil territorial du Syndicat des eaux et de l'Assainissement (SDEA).

ARTICLE 4 : Madame Marie-Elisabeth BECKER, Responsable qualité à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : Le siège de l'enquête est la mairie de Rimsdorf – Rue Principale - 67260 RIMSDORF.

Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé à la mairie et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Lundi de 11h00 à 12h00
- Jeudi de 17h00 à 18h30

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :

- Mardi 14 juin 2022 de 14h00 à 16h00
- Jeudi 30 juin 2022 de **16h00** à 18h30
- Mercredi 13 juillet 2022 de 10h30 à 12h30

ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique en mairie de Rimsdorf aux mêmes jours et heures que ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.commune-rimsdorf.fr

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie de Rimsdorf aux jours et aux horaires suivants :

- Mardi 14 juin 2022 de 14h00 à 16h00
- Jeudi 30 juin 2022 de 16h00 à 18h00
- Mercredi 13 juillet 2022 de 10h30 à 12h30

Avant toute venue à l'une des permanences du commissaire enquêteur, il est recommandé de prendre contact avec la mairie de Rimsdorf au [03.88.00.13.20](tel:03.88.00.13.20) qui communiquera un créneau horaire pour limiter l'affluence du public.

Des mesures particulières d'accueil du public seront mises en place en mairie avec notamment la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

ARTICLE 9 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations, propositions et contre-propositions:

- soit en les consignant sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie
- soit en les adressant par courrier postal à l'attention de Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, sise Rue Principale - 67260 RIMSDORF

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : contact@commune-rimsdorf.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique unique : observations à l'attention du commissaire enquêteur »

ARTICLE 10 : Les observations et propositions transmises par voie électronique seront rendues publiques et pourront être consultées pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'enquête publique mentionné à l'article 7.

ARTICLE 11 : Un exemplaire du dossier d'enquête pourra être obtenu, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la mairie, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Une copie des observations du public pourra être obtenue, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la mairie, pendant la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la Commune de Rimsdorf le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées et avis.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet : www.commune-rimsdorf.fr pendant la même durée.

ARTICLE 13 : L'autorité responsable des projets de modifications n°1 et n°2 du PLU est la commune de Rimsdorf représentée par son Maire Didier ENGELMANN et dont le siège administratif est situé Rue Principale - 67260 RIMSDORF. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse.

L'autorité responsable du projet de zonage d'assainissement est le SDEA d'Alsace Moselle, représenté par son Président Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER et dont le siège administratif est situé à 1 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM. Des informations peuvent être demandées auprès des services techniques à cette adresse.

ARTICLE 14 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux ci-après désignés :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace
- L'Est Agricole et Viticole

Cet avis sera affiché dans les lieux officiels d'affichage de la commune quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet de la commune dans les mêmes conditions de délai.

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne
Monsieur le Président du Tribunal Administratif
Monsieur le Président du SDEA d'Alsace Moselle
Madame Marie-Elisabeth BECKER Commissaire Enquêteur

Fait à RIMSDORF, le 16 mai 2022

Le Maire

Didier ENGELMANN



Ventes et adjudications



SCP GABRIEL WEYL
ET ETIENNE SCHALLER

Notaires associés
1, Quai Zorn - 67000 STRASBOURG
Tél : 03.88.15.55.55

Adjudication forcée immobilière
Erratum - Annonce légale rectificative

Contrairement à l'annonce légale parue dans l'édition du 15/05/2022, dans la procédure d'adjudication forcée organisée par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL HORIZON, association coopérative soumise à responsabilité limitée dont le siège est à HOLTZHEIM (67810), 26 rue des Maires Raedel contre Madame Lorette JEROLON, née aux ABYMES (Guedeloupe), le 13 juillet 1990, les lots de copropriété faisant l'objet de la vente aux enchères publiques par voie d'adjudication forcée dépendent de l'immeuble sis 67200 STRASBOURG, 1-3 route Marcel Proust et non pas 13 rue Marcel Proust comme indiqué par erreur.

Pour avis,
Gabriel WEYL, notaire

307515000

Enquête publique

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Avis d'ouverture d'enquête publique

Par un arrêté du 9 mai 2022, Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg a ordonné l'ouverture d'une enquête publique prévue aux articles 112-1 et L 141-3 du code de la voirie routière ; elle intervient en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et conformément aux dispositions particulières des articles R 141-4 à R 141-9 du code de la voirie routière ; elle est organisée dans le cadre du projet de décalassement d'emprises du domaine public de voirie sises rue du Sartif à Strasbourg-Neuhof et rue du Commerce à Vandœuvre, et de suppression de tronçons d'alignement sis rues Jean Mentelin, Marc Aurèle, Sainqueur, de la Charmée à Strasbourg-Koenigstein, Stadel à Strasbourg-Meinau, Jean-Henri Schmitzer à Strasbourg-Espanade, Martin Bucur à Strasbourg-Gare, d'Ostwald et de l'Elsenerstorf, des Tuilleries à Strasbourg-Montagne Verte, place saint Pierre-le-Jeune à Strasbourg-Grande Île.

A cet effet, Mme Evelyn EUGAT a été désignée en qualité de commissaire enquêteur. Pendant la durée de l'enquête prévue du 13 au 28 juin 2022 inclus, le public pourra prendre connaissance du dossier en se rendant au siège de l'Eurométropole de Strasbourg, bureau 358, niveau 3, 1 parc de l'Étoile à Strasbourg, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception des samedis et dimanches.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur la plateforme numérique <https://participer.strasbourg.eu>

Pour tout renseignement, le public peut contacter le service organisateur au 03.68.98.61.56, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception des samedis et dimanches.

Le dossier d'enquête sera tenu à disposition du public pour recevoir ses observations sur les projets, notamment orales, au siège de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Étoile à Strasbourg salle 357b, niveau 3, aux dates et horaires suivants :

- mercredi 15 juin 2022, de 14h30 à 16h30
- mardi 28 juin 2022, de 14h30 à 16h30

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- en les déposant sur le registre papier prévu à cet effet au siège de l'Eurométropole de Strasbourg, bureau 358, niveau 3, 1 parc de l'Étoile à Strasbourg
- en les déposant sur le registre dématérialisé prévu à cet effet sur la plateforme numérique <https://participer.strasbourg.eu>

La commissaire enquêteur se tiendra par ailleurs à la disposition du public pour recevoir ses observations sur les projets, notamment orales, au siège de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Étoile à Strasbourg, et ce, pendant une durée d'une année. Une copie de ce document sera également déposée à la préfecture du Bas-Rhin. À l'issue de l'enquête publique, et à vu des conclusions de la commissaire enquêteur, le décalassement du domaine public de voirie des emprises concernées et la suppression des tronçons d'alignement pourront être prononcés par une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

La Présidente
Par déléation
Aurélien KOSMAN
Conseillère métropolitaine

307117800

EURO
légalesAVIS AUX NOTAIRES, HUISSIERS,
AVOCATS, EXPERTS-COMPTABLES

Ouvrez votre compte professionnel sur simple
demande et saisissez vos annonces
sur notre site internet

- GAIN DE TEMPS
- DEVIS À LA SAISIE
- POSSIBILITÉ DE « COPIER/COLLER »
- ATTESTATION DE PARUTION IMMÉDIATE
- AVANTAGES COMMERCIAUX



COMMUNE DE WINGERSHEIM

Avis d'ouverture d'enquête publique

VU le décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au décalassement des voies communales

VU le décret n° 78-921 du 8 octobre 1978 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'alignement, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2022

VU le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Le Maire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique préalable au décalassement dans le domaine privé de la Commune des chemins listés comme suit :

- Commune déléguée de Wingersheim : Rue d'Alsace
- En vue d'une cession à un riverain de l'emprise en impasse sous condition
- Commune déléguée de Gingsheim : Rue du Breul
- En vue d'une cession à un riverain sous condition
- Commune déléguée de Mittelhausen : Chemin rural dans l'emprise de la zone d'activité

En vue de son intégration dans le périmètre de l'opération d'urbanisme Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours du 13 juin 2022 au 28 juin 2022.

M. André CHARLIER est désigné en qualité de Commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public au siège de la mairie de Wingersheim les quatre bans le :

- Lundi 13 juin 2022 de 9h à 11h et le mardi 28 juin 2022 de 14h à 16h.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquêtes seront déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Wingersheim les quatre bans et seront consultables aux heures d'ouverture.

Les observations pourront également être envoyées :

- par voie postale, au plus tard le 28 juin 2022, à l'attention de M. CHARLIER, Commissaire enquêteur Mairie de Wingersheim Les Quatre Bans - 1 place du Général de Gaulle 670 WINGERSHEIM LES QUATRE BANS.
- par mail : accueil.wingersheim4bans@spyzorn.com

L'arrêté d'ouverture sera affiché en mairie 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. À la date de clôture, le registre sera clos par le commissaire enquêteur et ce dernier déposera le dossier d'un mois pour transmettre au maire son rapport de conclusions. Le Conseil municipal délibérera et transmettra à Mme la Préfète du Bas-Rhin la délibération s'y rapportant.

308267900

COMMUNE DE RIMSDORF

Avis d'enquête publique

Plan Local d'Urbanisme
Modifications n°1 et n°2 ainsi que le projet de zonage
d'assainissement collectif et non collectif

Par arrêté municipal du 16 mai 2022, il sera procédé à une enquête publique unique sur les projets de modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Rimsdorf pour une durée de 30 jours consécutifs, du mardi 14 juin 2022 à 09h00 au mercredi 13 juillet 2022 à 24h00.

Les caractéristiques principales de la modification n°1 du PLU sont :

- la création d'un nouveau sous-secteur agricole constructible (Ac1) pour les besoins d'une exploitation agricole ;
- Les caractéristiques principales de la modification n°2 du PLU sont :
- la fusion des secteurs de zone IAUa et IAUxb en un seul secteur de zone IAUxa pour faciliter la mise en œuvre de leur urbanisation ;
- la suppression des chapeaux de règle dans le règlement de chaque zone pour en faciliter la lecture ;
- la modification de la réglementation relative à l'évacuation des eaux usées dans les zones UB, UX, IAU et IAUx ;
- Les caractéristiques principales du zonage d'assainissement sont :
- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif.

Au terme de l'enquête publique unique, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés :

- en ce qui concerne les modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du conseil municipal ;
- en ce qui concerne le zonage d'assainissement, par délibération du conseil territorial du Syndicat des eaux et de l'Assainissement (SDEA).

Madame Marie-Elisabeth BECKER, Responsable qualité à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le siège de l'enquête est la mairie de Rimsdorf - Rue Principale - 67260 RIMSDORF.

Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé à la mairie et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Lundi de 11h00 à 12h00
- Jeudi de 17h00 à 18h30

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :

- Mardi 14 juin 2022 de 14h00 à 18h30
- Jeudi 30 juin 2022 de 18h00 à 18h30
- Mercredi 13 juillet 2022 de 10h30 à 12h30

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique en mairie de Rimsdorf aux mêmes jours et heures que ci-dessus. Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.commune-rimsdorf.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie les :

- Mardi 14 juin 2022 de 14h00 à 18h00
- Jeudi 30 juin 2022 de 18h00 à 18h00
- Mercredi 13 juillet 2022 de 10h30 à 12h30

Avant toute venue à l'enquête, les permanences du commissaire enquêteur, il est recommandé de prendre contact avec la mairie de Rimsdorf au 03.88.90.13.20 qui communiquera un créneau horaire pour limiter l'affluence du public.

Des mesures particulières d'accueil du public seront mises en place en mairie avec notamment la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie ;
- soit en les adressant par courrier postal à l'attention de Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, sise Rue Principale - 67260 RIMSDORF.

Il est en particulier par voie électronique à l'adresse suivante :

contact@commune-rimsdorf.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique unique » observations à l'attention du commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet : www.commune-rimsdorf.fr

L'autorité responsable des projets de modifications n°1 et n°2 du PLU est la commune de Rimsdorf représentée par son Maire Didier ENGELMANN et dont le siège administratif est situé Rue Principale - 67260 RIMSDORF. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse.

L'autorité responsable du projet de zonage d'assainissement est la SDEA d'Alsace Moselle, représentée par son Président Monsieur Frédéric PILGERSDENFFER et dont le siège administratif est situé à 1 rue de France 67300 SCHLITZHEIM. Des informations peuvent être demandées auprès des services techniques à cette adresse.

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE SPECHBACH

Avis d'appel public à la concurrence

1. Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SPECHBACH - 541 rue de Thann - 68720 SPECHBACH - Tél. : 03 89 25 41 43 - mairie@spechbach.fr
 2. Procédure de passation : Procédure adaptée passée en application des articles R 2123 à 2123-7 du Code de la commande publique.
 3. Objet de la consultation : RENOVATION DES EGLISES SAINT-AUGUSTIN ET SAINT-MARTIN
 4. Désignation des lots :
 - Lot 01 : INSTALLATION DE CHANTIER / ECHAFAUDAGE
 - Lot 02 : CREPISSEAGE
 - Lot 03 : COUVERTURE TUILES - ETANCHÉITE - ZINGUERIE - BARDAGE
 - Lot 04 : DECAFFRANTAGE
 5. Retrait des dossiers : Le dossier sera à télécharger sur le site : <https://marches-publics-amhr.safetender.com>
 6. Critères de sélection :
 1. Valeur technique : 60%
 2. Prix : 40%
 - Pièces à fournir : se référer au règlement de consultation
 8. Date limite de réception des offres : vendredi 24 juin 2022 à 10h00
 9. Renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Stéphane HERRGOTT 9 quai de Rotterdam - 68110 ILLZACH Tél. 03.89.42.43.79 contact@herrgott.archi
 10. Date d'envoi de la consultation : 24 mai 2022
- M. STOFFEL Paul, maire de SPECHBACH

308267100



HABITAT DE L'ILL

Avis d'appel public à la concurrence

- 1 / Identification de l'organisme qui passe le marché HABITAT DE L'ILL, 7 rue Quinterz B.P. 90115 - 67403 ILLKIRCH CEDEX
- 2 / Procédure de passation Procédure adaptée ouverte, en application des articles L 2123-1 et R 2123-2 du Code de la commande publique.
- 3 / Objet de la consultation Construction d'un immeuble participatif sénior de 10 logements à STRASBOURG - COCON 35
4. Caractéristiques principales La durée globale prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 14 mois
5. Nombre et consistance des lots

Lot	Désignation	Lot	Désignation
1	Terrassement Gros-œuvre	9	Menuiserie intérieure bo
2	Charpente bois	10	Peinture - Nettoyage
3	Couverture - échanfrée	11	Revêtement de sol soup
4	Menuiserie extérieure PVC	12	Electricité
5	Echafaudage - Isolation	13	Plomberie - Sanitaire
6	Serrurerie	14	Chauffage - Ventilation
7	Plâtrerie - Faux plafonds	15	Assèchement
8	Chape - Carrelage	16	Aménagements ext
			Espaces verts

6. Conditions de participation Justificatifs à produire quant aux qualités et capacités du candidat annoncés dans les documents de la consultation. Les critères de sélection des offres sont annoncés dans les documents de la consultation
7. Prestations supplémentaires éventuelles et variantes Les prestations supplémentaires éventuelles et variantes sont définies dans les documents de la consultation.
8. Retrait des dossiers Le dossier de consultation est à télécharger gratuitement sur le profil acheteur <http://agsyoff.marches-publics.info> ou via le site internet : www.habitatdeill.fr
9. Date limite de réception des offres - Modalités d'envoi Les offres devront être transmises par voie électronique au plus tard le 22 juin 2022 à 12 h 00 pour les modalités d'envoi se référer au règlement de consultation.
10. Renseignements complémentaires Le dossier de consultation est à télécharger le DCE de façon non-annoy notamment pour pouvoir recevoir les alertes en cas de modifications ou précisions apportées aux documents de la consultation.
11. Date d'envoi du présent avis à la publication : le 24/05/2022

305164300

Procédures formalisées



Avis d'appel à candidatures

M Le Directeur Général 12 RUE DES CARMES BP 750 - 54000 NANCY
SIRET 64552016400000
Référence acheteur : APO - 2248
L'avis implique un marché public.
Objet : Contrat de désincrustation, décastration et désinfection du patrimoine
Procédure : Appel d'Offres restreint
Lot N° 1 - 20 3D EN MELURTHE ET MOSELLE SUD
Lot N° 2 - 20 3D EN ALSACE
Lot N° 3 - 20 3D EN MOSELLE
Lot N° 4 - 20 3D EN MELURTHE ET MOSELLE NORD
Lot N° 5 - 20 3D EN PACA
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée
fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des candidatures : 30/06/22 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 24/05/2022
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur
prendre un pli, allez sur <http://www.batigere.fr>

308267000

DIVERS

Collectivité européenne d'Alsace Aménagement Foncier Agricole et Forestier

COMMUNES DE MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM ET WITTERSHEIM

Avec extension sur le territoire de la Commune de MINVERSHEIM

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes (Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MINVERSHEIM sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée...

Le dossier sera déposé en mairie où il pourra être consulté par les intéressés du 22 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus, aux heures d'ouverture des mairies de :
- MOMMENHEIM les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les jeudis, vendredis de 08h00 à 12h00 ;
- SCHWINDRATZHEIM les lundis, mardis et jeudis de 08h30 à 11h45, les mercredis de 15h00 à 17h30 et les vendredis de 18h00 à 18h30 ;
- WAHLENHEIM les lundis et mardis de 08h00 à 12h00 et jeudis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (mairie fermée le 19/07/22 au 15/08/22) ;
- WITTERSHEIM les mardis de 18h00 à 19h00 et jeudis de 18h00 à 20h00 (mairie fermée du 29/08/22 au 02/07/22 inclus).

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de MOMMENHEIM, 22 rue du Général de Gaulle à WITTERSHEIM et de MINVERSHEIM aux jours et heures d'ouverture à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Jean-Yves MIGEOT, hydrogéologue, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur.

Monsieur Jean-Yves MIGEOT se tiendra en mairies de :
- MOMMENHEIM le Mercredi 22 juin 2022 de 9h00 à 12h00, Vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00,
- SCHWINDRATZHEIM le Mercredi 29 juin 2022 de 15h00 à 18h00,
- WAHLENHEIM le Samedi 9 juillet 2022 de 9h00 à 12h00,
- WITTERSHEIM Mardi 4 juin 2022 de 14h00 à 17h00, Jeudi 7 juillet 2022 de 16h00 à 19h00, pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes.

Un avis portant ces indications est affiché en mairie de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM, WITTERSHEIM et MINVERSHEIM et publié sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) et sur le site internet de la collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epaf@mommenheimstrasbourg.fr

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM, WITTERSHEIM et de MINVERSHEIM.

En Strasbourg, le 12 mai 2022. Le Président, Pour le Président, par délégation, Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture, Chat du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture, Signé : Dominique STEINMETZ

AVIS DE PROJET DE FUSION

ASSOCIATION DE RETRAITE POPULAIRE INDIVIDUELLE (ARPI)

Association à but non lucratif régie par les dispositions des articles 21 à 29 du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par le Code des associations, par le Code monétaire et financier et ses statuts, inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Strasbourg, volume 82, folio n°185, ayant son siège 4 rue Frédéric-Guillaume Rufflé, 67000 Strasbourg.

Association à but non lucratif régie par le loi n° 1 juillet 1901 relative au contrat d'association, par le décret n° 16 août 1907, par le Code des assurances, par le Code monétaire et financier et ses statuts, déclarée à la préfecture du Nord et inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W99000018 et dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel de la République Française, ayant son siège social 4 place Richée - 59000 Lille.

NORD EUROPE RETRAITE (NER) Association à but non lucratif régie par la loi n° 1 juillet 1901 relative au contrat d'association, par le décret n° 16 août 1907, par le Code des assurances, par le Code monétaire et financier et ses statuts, déclarée à la préfecture du Nord et inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W99000018 et dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel de la République Française, ayant son siège social 4 place Richée - 59000 Lille.

Retrouvez l'EST AGRICOLE ET VITICOLE sur internet www.est-agricole.com

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE GRAND EST EUROPE

Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier Société Anonyme à Directeur et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 881.876.700 €

MES ARTISANS FRANÇAIS

Suivant acte SSP du 19 mai 2022, il a été créé pour une durée de 99 années, une société par actions simplifiée de nommée MES ARTISANS FRANÇAIS au capital variable autorisé de 200 000 €

Publiez vos annonces légales dans l'EST agricole et viticole EN 3 CLICS !



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Rimsdorf Plan Local d'Urbanisme Modifications n° 1 et n° 2 ainsi que le projet de zonage d'aménagement collectif et non collectif

Par arrêté municipal du 16 mai 2022, il sera procédé à une enquête publique unique sur les projets de modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le projet de zonage de l'aménagement collectif et non collectif de la commune de Rimsdorf pour une durée de 30 jours consécutifs, du mardi 14 juin 2022 à 06h00 au mercredi 13 juillet 2022 à 18h00.

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique en mairie de Rimsdorf aux mêmes jours et heures que ci-dessus. Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.communerimsdorf.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie les :
- Mardi 14 juin 2022 de 14h00 à 18h00
- Jeudi 16 juin 2022 de 18h00 à 19h00
- Mercredi 13 juillet 2022 de 10h30 à 12h30

Objet du message devra comporter la mention « Enquête publique unique : observations à l'attention du commissaire enquêteur ». Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de publication des décisions de la commission d'enquête.

HERO

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros Siège social : 4 Lieu dit Lilsbach 67140 ANDLAU

Aux termes d'un acte sous seing privé et ANDLAU en date du 07/05/2022, il a été créé une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : HERO
Forme : Société par actions simplifiée
Objet : Marchand de bien

LILA LOGISTIC Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 € - Siège social : 16 Rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG

DNA Vendredi 17 juin 20



COMMUNE DE RIMSDORF

Avis d'enquête publique

Plan Local d'Urbanisme Modifications n°1 et n°2 ainsi que le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif

Par arrêté municipal du 16 mai 2022, il sera procédé à une enquête publique unique sur les projets de modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Rimsdorf pour une durée de 30 jours consécutifs, du mardi 14 juin 2022 à 00h00 au mercredi 13 juillet 2022 à 24h00.

Les caractéristiques principales de la modification n°1 du PLU sont :

- la création d'un nouveau sous-secteur agricole constructible (Ac1) pour les besoins d'une exploitation agricole ;

Les caractéristiques principales de la modification n°2 du PLU sont :

- la fusion des secteurs de zone IAUXa et IAUXb en un seul secteur de zone IAUXc pour faciliter la mise en oeuvre de leur urbanisation ;

- la suppression des chapeaux de règle dans le règlement de chaque zone pour en faciliter la lecture ;

- la modification de la réglementation relative à l'évacuation des eaux usées dans les zones UB, UX, IAU et IAUX.

Les caractéristiques principales du zonage d'assainissement sont :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif.

Au terme de l'enquête publique unique, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés :

- en ce qui concerne les modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du conseil municipal

- en ce qui concerne le zonage d'assainissement, par délibération du conseil territorial du Syndicat des eaux et de l'Assainissement (SDEA).

Madame Marie-Elisabeth BECKER, Responsable qualité à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le siège de l'enquête est la mairie de Rimsdorf - Rue Principale - 67260 RIMSDORF.

Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé à la mairie et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

L'Est Agricole et Viticole

17 juin 2022

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Rimsdorf Plan Local d'Urbanisme Modifications n° 1 et n°2 ainsi que le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif

Par arrêté municipal du 16 mai 2022, il sera procédé à une enquête publique unique sur les projets de modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Rimsdorf pour une durée de 30 jours consécutifs, du mardi 14 juin 2022 à 00h00 au mercredi 13 juillet 2022 à 24h00.

Les caractéristiques principales de la modification n°1 du PLU sont :
- la création d'un nouveau sous-secteur agricole constructible (Ac1) pour les besoins d'une exploitation agricole ;

Les caractéristiques principales de la modification n°2 du PLU sont :
- la fusion des secteurs de zone IAUXa et IAUXb en un seul secteur de zone IAUXa pour faciliter la mise en œuvre de leur urbanisation ;

- la suppression des chapeaux de règle dans le règlement de chaque zone pour en faciliter la lecture ;

- la modification de la réglementation relative à l'évacuation des eaux usées dans les zones UB, UX, IAU et IAUX.

Les caractéristiques principales du zonage d'assainissement sont :
- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif.

Au terme de l'enquête publique unique, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés :

- en ce qui concerne les modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du conseil municipal ;

- en ce qui concerne le zonage d'assainissement, par délibération du conseil territorial du Syndicat des eaux et de l'Assainissement (SDEA).

Madame Marie-Elisabeth BECKER, Responsable qualité à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le siège de l'enquête est la mairie de Rimsdorf - Rue Principale - 67260 RIMSDORF. Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé à la mairie et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Lundi de 11h00 à 12h00

- Jeudi de 17h00 à 18h30

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :

- Mardi 14 juin 2022 de 14h00 à 16h00

- Jeudi 30 juin 2022 de 16h00 à 18h30

- Mercredi 13 juillet 2022 de 10h30 à 12h30

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique en mairie de Rimsdorf aux mêmes jours et heures que ci-dessus.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.commune-rimsdorf.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie les :

- Mardi 14 juin 2022 de 14h00 à 16h00

- Jeudi 30 juin 2022 de 16h00 à 18h00

- Mercredi 13 juillet 2022 de 10h30 à 12h30

Avant toute venue à l'une des permanences du commissaire enquêteur, il est recommandé de prendre contact avec la mairie de Rimsdorf au 03.88.00.13.20 qui communiquera un créneau horaire pour limiter l'affluence du public.

Des mesures particulières d'accueil du public seront mises en place en mairie avec notamment la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations, propositions et contre-propositions :

- soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie.

- soit en les adressant par courrier postal à l'attention de Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, sise Rue Principale - 67260 RIMSDORF.

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :

contact@commune-rimsdorf.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique unique : observations à l'attention du commissaire enquêteur ».

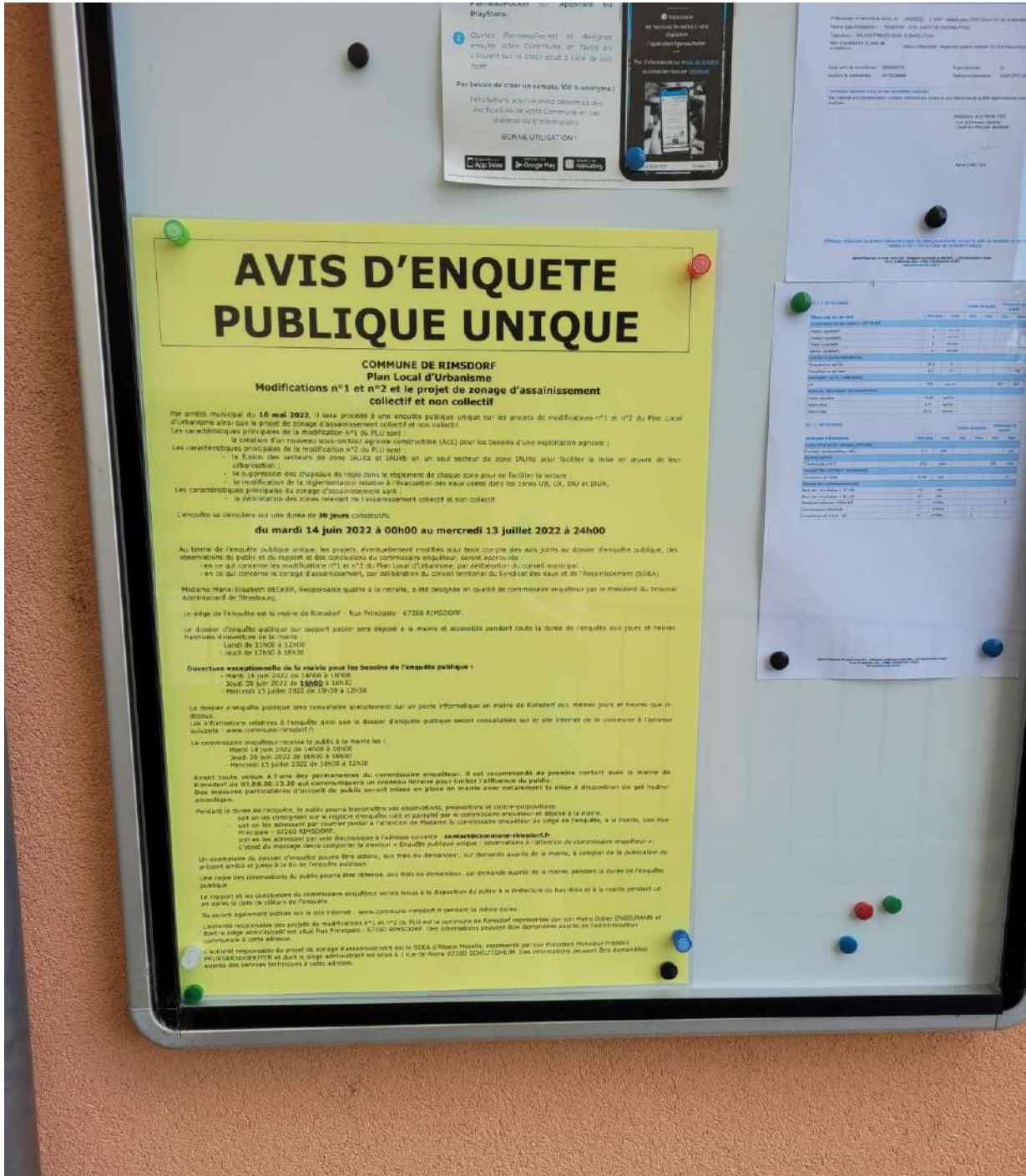
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet :

www.commune-rimsdorf.fr pendant la même durée.

L'autorité responsable des projets de modifications n°1 et n°2 du PLU est la commune de Rimsdorf représentée par son Maire Didier ENGELMANN et dont le siège administratif est situé Rue Principale - 67260 RIMSDORF. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse.

L'autorité responsable du projet de zonage d'assainissement est le SDEA d'Alsace Moselle, représenté par son Président Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER et dont le siège administratif est situé à 1 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM. Des informations peuvent être demandées auprès des services techniques à cette adresse.





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Didier ENGELMANN, Maire de la commune de Rimsdorf, certifie par la présente avoir procédé :

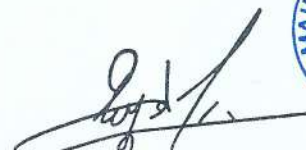
- à l’affichage de l’arrêté n°2/2022 relatif aux modifications n°1 et n°2 et à l’étude de son zonage d’assainissement collectif et non collectif du 16 mai 2022 au 13 juillet 2022.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

A Rimsdorf, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Didier ENGELMANN



CONSEIL TERRITORIAL OUEST – S.D.E.A.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance du 26 juin 2019 au Centre SDEA de SAVERNE

Sous la Présidence de **M. Daniel BASTIAN**

Membres présents : MM.

Guy **DIERBACH**
Frédéric **GEORGER**
Marcel **HAEGEL**
Gérard **KRIEGER**
Dominique **MARMILLOT**
Denis **REINER**
Francis **SCHORUNG**
Marc **SENE**
Marcel **STENGEL**
Jean-Joseph **TAESCH**
Claude **ZIMMERMANN**

Membres représentés : MM.

Pascal **JAN**
Roger **MULLER**

Membre excusé : M.

Jean **ADAM**

Assistaient en outre : Mmes/MM.

Isabelle **FUCHS**, Directeur Général Adjoint Ressources
Hervé **STRASBACH**, Directeur du Territoire Ouest
Philippe **KUHRY**, Directeur Général Adjoint du Territoire Ouest
Rachel **KLEIN-DORMEYER**, Responsable Administrative et Financière

**ZONAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF - PERIMETRE
DE LA VALLEE DE LA SARRE-SUD - ASSAINISSEMENT**

VU l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement précisant la forme de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le SDEA - Périmètre de la Vallée de la Sarre-Sud a réalisé un projet de zonage de l'assainissement collectif et non collectif pour l'ensemble des communes du périmètre en lien avec le programme épuratoire de la Vallée de la Sarre-Sud ;

CONSIDERANT qu'en complément des procédures de zonage déjà menées à leur terme sur d'autres communes du périmètre, les communes de Bissert, Burbach, Rimsdorf et Schopperten ont approuvé chacune leur projet de zonage lors de leur Conseil Municipal respectif en date des 13 octobre 2017, 22 mai 2015, 22 octobre 2018 et 11 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que, conformément à la réglementation applicable, une enquête publique doit être lancée pour valider le zonage retenu ;

APRES en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL TERRITORIAL OUEST
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif réalisé au titre du périmètre susvisé.
- **AUTORISE** la poursuite de la démarche par le lancement de l'enquête publique y relative.
- **AUTORISE** M. Marc SENE, Président de la Commission Locale de la Vallée de la Sarre-Sud, à signer l'ensemble des documents y afférents.

Suivent au registre les signatures des membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire
LE PRÉSIDENT DU TERRITOIRE OUEST



Daniel BASTIAN

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701 152-20190626-1906043-DE
Date de télétransmission : 28/10/2019
Date de réception préfecture : 28/10/2019

Procès verbal de synthèse de l'enquête publique relative au projet de modifications du PLU et de l'étude du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Rimsdorf

1. Références

- Décision de désignation du commissaire enquêteur N E22000037/67 du 22 avril 2022.
- Arrêté municipal N° 2/2022 en date du 16 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux modifications N°1 et N°2 du PLU et à l'étude du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Rimsdorf.
- Article R123-18 du Code de l'Environnement portant clôture de l'enquête.

2. Procédure, publicité et information du public

Les mesures d'information du public mises en œuvre ont été très satisfaisantes. Elles répondent aux dispositions prévues pour ce type d'enquête et sont conformes aux dispositions en vigueur.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités a été publié par les soins de la commune de Rimsdorf dans « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » et « L'Est Agricole et Viticole », habilités à publier les annonces légales.

L'avis d'enquête publique a été affiché à la mairie et sur les sept tableaux d'informations installés dans la ville (rue des Vignes, Saules, Principale (2), du Cimetière, de Bucherhof. Un certificat d'affichage a été établi et signé par le Maire de la commune de Rimsdorf.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public aux horaires d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet de la mairie.

Trois permanences ont été tenues à la mairie aux dates et horaires prévus par l'article 6 de l'arrêté du maire de la commune prescrivant l'enquête publique les :

- mardi 14 juin 2022 de 14h00 à 16h00
- jeudi 30 juin 2022 de 16h00 à 18h00
- mercredi 13 juillet 2022 de 10h30 à 12h30

☞ La forme et la procédure de l'enquête, la législation et la réglementation en vigueur ont été respectées.

3. Participation du public

Globalement, la participation du public lors de cette enquête était très faible : 2 personnes se sont présentées lors des permanences avec émission d'avis favorables aux projets.

4. Observations écrites enregistrées dans le registre d'enquête et courriers reçus

Aucune observation écrite n'a été adressée au commissaire enquêteur.

5. Observations du commissaire enquêteur

5.1. Observations concernant le règlement

5.1.1. Concernant les « chapeaux de règle »

Il conviendrait de maintenir les chapeaux des règles en les reformulant car ceux-ci permettent une meilleure lisibilité du règlement (Cf. avis de la DDT du 13 juin 2022).

5.1.2. Concernant l'article 13, Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeu et de loisir et de plantation

Les bâtiments agricoles, bien qu'éloignés des axes de circulation, sont visibles de la route, ainsi afin de préserver les unités paysagères et l'intégration des constructions sur les zones par rapport aux zones adjacentes et par rapport aux axes routiers, je préconise d'appliquer l'article 13 non seulement sur le secteur Ac1 mais pour toute la zone A (Cf. recommandation de la DDT du 13 juin 2022) et de l'étoffer, prenant ainsi en compte l'avis de la MRAe du 11 février 2022 :

Tout projet de construction devra comprendre un projet de plantation à base d'arbres à haute ou moyenne tige, ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel. Le traitement paysager aux abords des bâtiments et des aires de stationnement est obligatoire et doit être adapté au paysage environnant afin de favoriser son intégration et limiter son impact visuel. Il devra présenter un caractère soigné et entretenu. Les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels devront porter attention à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les aménagements pourront utiliser des revêtements perméables tels que les sols stabilisés sans liant, plaques engazonnées, graviers, pavés drainants ou caillebotis, ...

Les arbres et les haies existants devront être préservés au maximum. En cas d'impact du projet de construction sur les arbres ou haies existants, ils devront être remplacés sur l'unité foncière.

Recommandation : Les haies de clôture seront réalisées avec des essences locales et variées. Les haies monotypes de résineux sont déconseillées.

5.1.3. Concernant l'article 1 AUX 1 Occupations et utilisation des sols interdites : suppression des paragraphes 1.5. et 1.6.

Il conviendrait toutefois de rajouter le paragraphe suivant : « Les constructions ou installations liées à l'industrie » tel que précisé à la page 10 de la notice explicative.

5.1.4. Concernant l'article 1 AUX 2 Occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières : « Uniquement dans la zone 1AUXa, les constructions ou installations liées à l'artisanat, au commerce, aux bureaux et à l'hébergement hôtelier ».

Ce paragraphe manque dans le tableau au paragraphe b) règlement écrit à la page 9 de la notice explicative).

5.1.5. Concernant l'article 4 Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, paragraphe 4.2. Réseaux d'assainissement

Les zones UX et AUX sont des zones à vocation artisanale et industrielle, ainsi et conformément à l'avis de l'ARS du 11 février 2022, l'assainissement autonome ne peut être autorisé. Ces zones devront obligatoirement être intégrées dans le zonage d'assainissement collectif et ne pas permettre l'assainissement autonome (Cf. avis de la DDT du 13 juin 2022).

Afin de mieux encadrer la mise en place de l'assainissement autonome dans les zones A, UB, UJ 1AU et N, il conviendrait de se référer à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Je propose la rédaction suivante :

L'avis de l'organisme gestionnaire du réseau d'assainissement devra être demandé et respecté.

4.2.1 Eaux usées domestiques

→ En zone UA, UX, 1AUX, 2AUX

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

→ En zone A, UB, UJ, 1AU et N :

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement

En l'absence de système de collecte des eaux usées ou dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier.

Après l'établissement du branchement de l'installation au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances.

4.2.2. Eaux usées non domestiques, agricoles, artisanales et industrielles

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

4.2.3. Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Recommandations pour limiter l'impact des constructions sur l'environnement

La mise en œuvre de techniques d'infiltration locale de l'eau de pluie (sur les parcelles) telles que les chaussées poreuses, tranchées drainantes, noues paysagères ou fossés absorbants sont privilégiées.

L'aménagement des voiries doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public ou faire appel à des techniques alternatives au réseau enterré d'évacuation des eaux pluviales, par exemple le recours à des revêtements de sols perméables, à des tranchées drainantes, à des noues de stockage et d'infiltration, ...

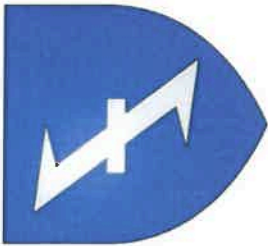
5.2. Concernant l'OAP « Zone d'activité »

Suivant les modifications demandées concernant les articles 1 AUX 1 et 1 AUX 2, pourriez-vous motiver l'objectif de l'urbanisation et préciser les orientations retenues pour cette nouvelle zone 1 AUXa.

Fait à Longeville-lès-St Avold le 14 juillet 2022

Le commissaire enquêteur
Marie Elisabeth BECKER





Commune de RIMSDORF

**MODIFICATIONS N°1 et N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

Mémoire en réponse au commissaire enquêteur

1. Rappel du contexte

Mme BECKER, commissaire enquêteur, a été nommée par le tribunal administratif pour mener l'enquête publique unique du dossier de modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif pour la commune de Rimsdorf.

Les projets de modification n°1 et n°2 ont été transmis aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis en amont de l'enquête publique. Les avis suivants ont été réceptionnés en mairie et insérés dans le dossier d'enquête :

- Modification n°1 :
 - Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 11/02/2022 ;
 - Avis du PETR du Pays de Saverne Plaine Plateau réceptionné en date du 08/06/2022 ;
 - Avis de la Direction Départementale des Territoires réceptionné en date du 13/06/2022 ;
 - Avis de l'Agence Régionale de la Santé réceptionné en date du 15/06/2022 ;
- Modification n°2 :
 - Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 11/02/2022 ;
 - Avis de la Collectivité européenne d'Alsace réceptionné en date du 19/04/2022 ;
 - Avis du PETR du Pays de Saverne Plaine Plateau réceptionné en date du 08/06/2022 ;
 - Avis de la Direction Départementale des Territoires réceptionné en date du 13/06/2022 ;
 - Avis de l'Agence Régionale de la Santé réceptionné en date du 15/06/2022 ;

Le dossier d'enquête publique unique a ensuite été soumis à enquête publique du 14 juin 2022 au 13 juillet 2022. Aucune observation n'a été adressée au commissaire enquêteur.

Un Procès-verbal de synthèse a été émis le 14 juillet 2022 par Mme BECKER. Le présent mémoire en réponse doit permettre à la commune d'apporter des réponses aux questions ou demandes de précisions soulevées dans le PV de synthèse, afin de permettre à Mme le commissaire enquêteur d'établir son rapport définitif sur la base d'une connaissance complétée sur les questions soulevées.

2. Observations du commissaire enquêteur soulevées dans le PV de synthèse et propositions de réponses de la commune

Observations du commissaire enquêteur concernant le règlement	Proposition de réponse
<p>1. Concernant les « chapeaux de règle » :</p> <p>Il conviendrait de maintenir les chapeaux des règles en les reformulant car ceux-ci permettent une meilleure lisibilité du règlement (Cf. avis de la DDT du 13 juin 2022).</p>	<p>Le Maire proposera au conseil municipal de maintenir les chapeaux de règles en les reformulant.</p>
<p>2. Concernant l'article 13, Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeu et de loisir et de plantation :</p> <p>Les bâtiments agricoles, bien qu'éloignés des axes de circulation, sont visibles de la route, ainsi afin de préserver les unités paysagères et l'intégration des constructions sur les zones par rapport aux zones adjacentes et par rapport aux axes routiers, je préconise d'appliquer l'article 13 non seulement sur le secteur Ac1 mais pour toute la zone A (Cf. recommandation de la DDT du 13 juin 2022) et de l'étoffer, prenant ainsi en compte l'avis de la MRAe du 11 février 2022 :</p>	<p>Le Maire proposera au conseil municipal d'appliquer l'article 13 à l'ensemble de la zone agricole et de compléter le règlement par les recommandations de la MRAE sur la préservation au maximum des arbres ou des haies existantes et du commissaire enquêteur sur le type d'essences à utiliser pour les haies de clôture.</p>
<p>Tout projet de construction devra comprendre un projet de plantation à base d'arbres à haute ou moyenne tige, ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel. Le traitement paysager aux abords des bâtiments et des aires de stationnement est obligatoire et doit être adapté au paysage environnant afin de favoriser son intégration et limiter son impact visuel. Il devra présenter un caractère soigné et entretenu. Les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels devront porter attention à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, les aménagements pourront utiliser des revêtements perméables tels que les sols stabilisés sans liant, plaques engazonnées, graviers, pavés drainants ou cailllebotis, ...</p>	

<p>Les arbres et les haies existants devront être préservés au maximum. En cas d'impact du projet de construction sur les arbres ou haies existants, ils devront être remplacés sur l'unité foncière.</p> <p>Recommandation : Les haies de clôture seront réalisées avec des essences locales et variées. Les haies monotypes de résineux sont déconseillées.</p> <p>3. Concernant l'article 1 AUX 1 Occupations et utilisation des sols interdits : suppression des paragraphes 1.5. et 1.6.</p> <p>Il conviendrait toutefois de rajouter le paragraphe suivant : « Les constructions ou installations liées à l'industrie » tel que précisé à la page 10 de la notice explicative.</p>	<p>Le Maire proposera au conseil municipal de compléter le règlement conformément à la notice.</p>
<p>4. Concernant l'article 1 AUX 2 Occupations et utilisation du sol soumis à des conditions particulières : « Uniquement dans la zone 1AUXa, les constructions ou installations liées à l'artisanat, au commerce, aux bureaux et à l'hébergement hôtelier ».</p> <p>Ce paragraphe manque dans le tableau au paragraphe b) règlement écrit à la page 9 de la notice explicative).</p>	<p>Une erreur matérielle s'est glissée dans le projet de règlement : l'article 2 énumère ce qui est autorisé sous conditions. Or, il n'y a pas de conditions dans la phrase « Uniquement dans la zone 1AUXa, les constructions ou installations liées à l'artisanat, au commerce, aux bureaux et à l'hébergement hôtelier ». Ce qui est autorisé sans conditions ne figure ni dans l'article 1 ni dans l'article 2 mais en est déduit négativement. Le chapeau de zone rappelle la vocation de cette zone (zone réservée aux activités commerciales et de services et à l'artisanat).</p>
<p>5. Concernant l'article 4 Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, paragraphe 4.2. Réseaux d'assainissement</p> <p>Les zones UX et AUX sont des zones à vocation artisanale et industrielle, ainsi et conformément à l'avis de l'ARS du 11 février 2022, l'assainissement autonome ne peut être autorisé. Ces zones devront obligatoirement être intégrées dans le zonage d'assainissement collectif et ne pas permettre l'assainissement autonome (Cf. avis de la DDT du 13 juin 2022).</p> <p>Afin de mieux encadrer la mise en place de l'assainissement autonome dans les zones A, UB, UJ 1AU et N, il conviendrait de se référer à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.</p> <p>Je propose la rédaction suivante :</p>	<p>Le Maire proposera au conseil municipal de ne pas permettre l'assainissement autonome en zone UX et 1AUX étant donné que ces zones se situent dans le projet de zonage d'assainissement collectif.</p> <p>Le Maire proposera au conseil municipal d'intégrer au règlement la proposition de rédaction du commissaire enquêteur pour l'article 4.2.1.</p> <p>Concernant les articles 4.2.2 et 4.2.3, le PLU reprend déjà les dispositions énumérées par le commissaire enquêteur mais sous une autre formulation qui permet d'admettre toute évolution du règlement en vigueur. La rédaction proposée</p>

L'avis de l'organisme gestionnaire du réseau d'assainissement devra être demandé et respecté.

4.2.1 Eaux usées domestiques

→ En zone UA, UX, 1AUX, 2AUX

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

→ En zone A, UB, UJ, 1AU et N :

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement

En l'absence de système de collecte des eaux usées ou dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier.

Après l'établissement du branchement de l'installation au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances.

4.2.2. Eaux usées non domestiques, agricoles, artisanales et industrielles

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

4.2.3. Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

pourrait ainsi être un jour bloquante si la réglementation en vigueur devait évoluer. De plus, la présente demande ne relève pas d'un des points de la modification.

<p>Recommandations pour limiter l'impact des constructions sur l'environnement</p> <p>La mise en œuvre de techniques d'infiltration locale de l'eau de pluie (sur les parcelles) telles que les chaussées poreuses, tranchées drainantes, noues paysagères ou fossés absorbants sont privilégiées.</p> <p>L'aménagement des voiries doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public ou faire appel à des techniques alternatives au réseau enterré d'évacuation des eaux pluviales, par exemple le recours à des revêtements de sols perméables, à des tranchées drainantes, à des noues de stockage et d'infiltration, ...</p>	
<p>Observations du commissaire enquêteur concernant les OAP</p> <p>1. Concernant l'OAP « Zone d'activité » :</p> <p>Suivant les modifications demandées concernant les articles 1 AUX 1 et 1 AUX 2, pourriez-vous motiver l'objectif de l'urbanisation et préciser les orientations retenues pour cette nouvelle zone 1 AUXa.</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de réponse</p> <p>Zone d'activité à Rimsdorf face à la zone d'activités de Sarre-Union, à l'entrée de la commune, où est implanté le supermarché LECLERC, la commune a créé une extension de la zone de l'autre côté de la RD. Cet espace accueille aujourd'hui 2 entreprises : la station-service, avec l'extension du parking du supermarché et les vétérinaires installés en SCI. Les secteurs 1AUXa et 1AUXb ne sont toujours pas aménagés à ce jour. Les demandes cependant nombreuses ne se concrétisent pas. Pour cause, la répartition des destinations autorisées dans ces deux secteurs bien distincts complique la mise en œuvre de leur urbanisation.</p> <p>Les objectifs et potentiels de cette zone:</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ L'artisanat constitue un secteur structurant de l'économie locale et de proximité et contribue au développement économique mais aussi à la transition écologique. Dès le début du confinement, nous avons eu à cœur de soutenir et d'accompagner les artisans, les indépendants et les commerces face à la crise que nous traversons. Les services de proximité freinent la désertification des zones rurales puisqu'ils véhiculent une image de lien social très important.

→ La commune vise à accueillir des artisans et des activités commerciales complémentaires à celles existantes, en recherchant ainsi une synergie avec celles du centre-ville et de la zone limitrophe. L'objectif principal est de renforcer l'attractivité du pôle commercial global de Sarre-Union, pôle central à l'échelle du territoire. La zone offrirait une surface totale de 307 ares,

❖ **Pôle Santé :** L'objectif de l'urbanisation de cette zone est lié aux besoins constatés sur le territoire : celui-ci est confronté à un manque de médecins généralistes et une offre de soins plutôt limitée. Manque de médecins libéraux : une incidence directe sur le recours aux services d'urgence.

Aujourd'hui, il est quasiment impossible, dans ce bassin de vie, de trouver un médecin de garde après 18 heures, les week-ends et jours fériés. Cela met une grande partie de la population en danger, car nous avons encore, dans nos campagnes, un grand nombre de personnes âgées isolées, ne disposant d'aucun moyen de locomotion. Premier effet national de ces difficultés généralisées d'accès aux soins : la crise des urgences. Ces services sont débordés par la demande de patients qui n'ont pas trouvé de médecin de garde disponible.

→ Création d'un pôle de santé qui pourrait permettre la création d'une maison médicale de garde dans le cadre de la permanence des soins. Un projet de pôle santé qui sera sans nul doute un outil attractif au service du territoire et une réponse à la surutilisation des services d'urgence. Ce projet est d'ores et déjà mis, par la commune, en priorité absolue.
Déjà une bonne avancée : les premiers professionnels de santé envisagent fortement de s'implanter sur la zone

et travaillent sur l'élaboration de l'avant-projet sur un principe modulaire.

❖ L'offre hôtelière fait défaut sur le secteur.

L'hôtellerie génère des retombées directes et indirectes qui peuvent contribuer pour beaucoup – non sans paradoxes toutefois – au dynamisme économique des régions, à leur organisation et à l'aménagement de leurs espaces respectifs.

L'activité hôtelière est créatrice d'emplois et permettrait aux visiteurs des grands acteurs économiques de la région d'être hébergés facilement à proximité des sites industriels. Plus de 2000 emplois sur le petit secteur autour de Rimsdorf / Sarre-union. Aujourd'hui les réservations de nuitées en hôtel se font à ½ heure de route.

→ Permettre la mise en place d'une structure hôtelière permettant de garder la clientèle des commerces locaux sur place.

❖ Mutualisation produits locaux : Les consommateurs manifestent un intérêt croissant pour la proximité des aliments, perçus comme ayant à la fois une qualité intrinsèque supérieure : plus sains, plus frais, plus diversifiés, le potentiel de bénéficié à la communauté locale et de favoriser le développement rural, la préservation de l'environnement, l'agro-biodiversité et la justice sociale, permettant la participation de petites exploitations familiales au marché.

→ Dans une démarche agro-écologique, la mise en place d'un service de mutualisation pour la commercialisation de produits locaux renforcera aussi l'attractivité du territoire tout en créant des emplois locaux.

La commune souhaite donc suspendre la distinction entre les deux secteurs et les fusionner pour faciliter l'urbanisation de cette zone.

Cette fusion ne remet pas en question l'accès à cette zone initialement prévu dans l'OAP : celui-ci se fera par une prolongation de l'accès existant depuis la rue Walter Schmitt. Une aire de retournement devra être aménagée au bout de l'impasse. Cette même impasse sera prolongée par un chemin paysager ouvrant sur les espaces agricoles environnants.

L'OAP introduit des objectifs d'insertion paysagère : l'impact des futures constructions, des voies de desserte interne, des aires de stationnement et des aires de stockage devra être réduit par la constitution d'écrans végétaux et la création d'un cadre paysager d'ensemble

La zone d'activité est une manne pour le territoire. Ce projet sur Rimsdorf se fait en associant l'intercommunalité. Cette zone d'activité s'inscrit dans une démarche en adéquation avec les grands projets du territoire.

Rimsdorf, le ... 26.06.2022

Le Maire de la commune de RIMSDORF

Didier ENGELMANN

